

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



1999

Audience publique

Tenue le jeudi 18 mars 1999, à 14 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

Président Thomas A. Mensah

dans l'affaire du navire "SAIGA" (No.2)

(Saint- Vincent- et- les Grenadines c. la Guinée)

COMPTE RENDU

<i>Présents :</i>	Président	Thomas A. Mensah
	Vice-Président	Rüdiger Wolfrum
	Juges	Lihai Zhao
		Hugo Caminos
		Vicente Marotta Rangel
		Alexander Yankov
		Soji Yamamoto
		Anatoli Lazarevich Kolodkin
		Choon-Ho Park
		Paul Bamela Engo
		L. Dolliver M. Nelson
		P. Chandrasekhara Rao
		Joseph Akl
		David Anderson
		Budislav Vukas
		Joseph Sindi Warioba
		Edward Arthur Laing
		Tullio Treves
		Mohamed Mouldi Marsit
		Gudmundur Eiriksson
		Tafsir Malick Ndiaye
	Greffier	Gritakumar E. Chitty

Saint-Vincent-et-les Grenadines
est représentée par:

M. Carlyle Dougan, Q.C., Haut Commissaire de-Saint-Vincent-et-les Grenadines à Londres,
comme *agent*;

M. Richard Plender, Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni,
comme *agent adjoint et conseil*;

M. Carl Joseph, Procureur général et Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les
Grenadines,

et

M. Yérim Thiam, avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal, Dakar, Sénégal,
M. Nicholas Howe, agent judiciaire, Howe & Co, Londres, Royaume Uni,

comme *conseils et avocats*.

La Guinée
est représentée par:

M. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé, von Werder, Hambourg, Allemagne,
comme *agent et conseil*;

M. Maurice Zogbélé mou Togba, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de la Guinée,

et

M Nemankoumba Kouyate, Chargé d'affaires, Ambassade de la Guinée, Bonn, Allemagne,
M. Rainer Lagoni, Professeur à l'Université de Hambourg et Directeur de l'Institut de droit
maritime et du droit de la mer, Hambourg, Allemagne,

M. Mamadi Askia Camara, Directeur de la Division Législation et Réglementation
douanières,

M. André Saféla Leno, Magistrat de la Cour d'Appel, Conakry, Guinée,

comme *conseils*.

1 **L'audience est ouverte à 14 heures.**

2 **M. le Président** (*interprétation*). - L'audience est ouverte.

3 Comme convenu pour cette audience, nous allons commencer à entendre les
4 plaidoiries dans le deuxième tour de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

5 Maître Howe, c'est vous qui commencez ? Vous avez la parole.

6 **M. Howe** (*interprétation*). - Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai le
7 plaisir de m'adresser à vous sur deux matières, à savoir les conclusions du demandeur selon
8 lesquelles ce n'est pas à la Guinée qu'il impose de contester la recevabilité et le retard apporté
9 à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga. Je répondrai également à la demande formulée
10 par le Tribunal et Me von Brevern quant à fournir de plus amples informations concernant les
11 dispositions pertinentes en matière d'assurance.

12 Je commence par la contestation de la recevabilité.

13 Dans mon intervention du premier jour de la procédure orale, j'ai rappelé au
14 Tribunal que votre compétence, en l'espèce, se fondait sur l'échange de lettres en date du
15 20 février 1998, que je citerai ultérieurement en tant que « Accord de février 1998 ».

16 J'ai expliqué comment, objectivement, on pouvait considérer que la Guinée avait
17 renoncé à soulever des exceptions de recevabilité de l'affaire. J'ai indiqué que si la Guinée se
18 fonde sur un sens particulier attribué au fond de la part des parties, c'est à la Guinée qu'il
19 incomberait de montrer qu'il s'agissait d'une intention commune des parties que de lui
20 attribuer ce sens particulier.

21 Dans sa réponse du 11 mars, Me von Brevern a dit que, certes, il y avait une telle
22 intention commune des parties en février 1998, et il s'ensuivit que la Guinée a trouvé mon
23 interprétation objective de l'accord de février 1998 « *assez sournoise et déloyale, puisqu'il*
24 *s'agissait d'une mauvaise interprétation donnée sciemment de l'accord de février de l'année*
25 *dernière* ». Fin de ma citation.

26 Il est vrai que, malheureusement, je n'ai pas participé moi-même à toutes les
27 discussions orales qui ont eu lieu pour aboutir au résultat de l'accord de 1998.

28 Un autre conseil agissant également pour Saint-Vincent-et-les Grenadines à cette
29 époque a mené nombre de ces discussions lui aussi. Néanmoins, j'ai été plus étroitement
30 impliqué dans cette discussion que quiconque du côté de Saint-Vincent à cette époque. C'est

1 pourquoi je suis le mieux en mesure de commenter sur les intentions communes des parties au
2 moment de la conclusion de l'accord de février 1998.

3 Ainsi que Me von Brevern l'a indiqué, les discussions antérieures visant à la
4 suggestion de transférer la compétence à ce Tribunal ont été enregistrées par écrit, pour la
5 première fois, dans ma télécopie en date du 29 janvier 1998. Cette télécopie indique
6 clairement que, pour qu'un tel accord puisse être accepté par Saint-Vincent-et-les Grenadines,
7 il fallait qu'il présente un certain nombre de dispositions. La troisième de ces dispositions était
8 que la procédure devait être restreinte à une seule phase traitant de tous les aspects, y compris
9 le fond et toute question de compétence pouvant émerger. La référence à « toute question de
10 compétence pouvant survenir » était indiquée du fait que cette question de la compétence
11 figurait dans le mémoire de la Guinée en réponse du 30 janvier 1998. Néanmoins, les faits
12 sont les suivants :

13 Dans ce mémoire en réponse, le Tribunal, dans son arrêt de l'affaire n° 1 du
14 4 décembre 1997, a qualifié le différend en question comme un différend pouvant concerner
15 l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention eu égard aux pêches.

16 La Guinée a indiqué dans sa demande que le Saiga avait violé le droit de douane.
17 Bien sûr, si la Guinée croyait qu'il s'agissait d'infractions au droit de douane, nous ne devrions
18 pas être surpris de voir que, bien sûr, elle souhaitait que l'on poursuive une telle
19 catégorisation. C'était clairement le but poursuivi dans cette intervention.

20 Certes, la Guinée pouvait soulever d'autres exceptions de compétence à cette
21 époque. Si elle l'avait fait, cela aurait pu être discuté. Selon le résultat de telles discussions,
22 peut-être que l'accord de février aurait pu faire référence à ce genre d'exceptions également.

23 La raison pour laquelle de telles exceptions n'ont pas été incluses est qu'il n'y a pas
24 eu d'autres exceptions soulevées.

25 L'agent de la Guinée a dit que la précision de la position de la Guinée est
26 clairement illustrée par le fait qu'elle a formulé cette exception concernant le non-épuisement
27 des recours locaux pendant l'audience relative aux procédures du 24 février 1998.

28 Il a dit, à juste titre, que ceci était seulement quatre jours avant la conclusion de
29 l'accord de 1998. Il a dit que, le 20 février, on a passé cet accord et que c'était le 24 ; et,
30 maintenant, il prétend que l'on devait éviter de soulever ces exceptions.

1 Pourquoi est-ce que la Guinée a recherché à soulever ces exceptions de
2 recevabilité le 24 février puisqu'elle avait l'intention d'y renoncer quatre jours auparavant ?

3 Bien sûr, cela se produit très souvent que deux parties passent un accord en
4 croyant qu'elles ont une intention commune et qu'elles découvrent plus tard que, en fait, elles
5 ne sont pas tout à fait d'accord sur l'ensemble des aspects.

6 Dans toutes les procédures, les tribunaux doivent passer en revue ce genre
7 d'accord pour voir quels sont les droits et obligations des parties nonobstant les malentendus.
8 Mais moi, je ne pense pas qu'il s'agit d'un cas de ce genre et, certes, j'indiquerai que, dans cette
9 affaire, la Guinée a renoncé consciemment à ses droits de soulever une exception de
10 recevabilité ou bien ne s'y intéressait absolument pas au moment où elle passait cet accord de
11 février 1998.

12 Pour ce faire, il est nécessaire de revoir, un peu en arrière, les circonstances qui
13 nous ont amenés à l'accord du 20 février 1998. Je propose de le faire en quelques détails, et je
14 vais traiter des retards dans la mainlevée de l'immobilisation du navire et des questions
15 d'assurance pour ce faire.

16 Quel est le contexte ?

17 Je ne vais pas passer plus d'un bref instant pour parler de l'attaque qui a précédé
18 sur l'Alpha 1 de mai 1996, car je sais que ce n'est pas le sujet qui intéresse le Tribunal
19 aujourd'hui. La position de la Guinée en ce qui concerne cette attaque est toujours et demeure
20 aujourd'hui peu claire.

21 M. Marc Verveat a expliqué, au paragraphe 7 de sa déclaration, la position
22 ambiguë adoptée par la Guinée en ce qui concerne les enquêtes faites après cette attaque. Au
23 paragraphe 13 de la duplique, la Guinée, qui a traité pour la première fois de cette affaire dans
24 cette procédure, a nié avoir participé de quelque manière que ce soit à l'attaque de l'Alpha 1.
25 Néanmoins, le 16 mars, le Professeur Lagoni a cité l'attaque de l'Alpha 1 pour appuyer la
26 proposition selon laquelle « *il y a suffisamment de preuves documentaires indiquant que le*
27 *capitaine du Saiga savait fort bien que l'avitaillement en haute mer et dans la zone*
28 *économique exclusive de la Guinée était interdit par les autorités guinéennes et que l'on*
29 *exécutait ce genre de mesure d'interdiction contre les navires* ».

30 J'ai rencontré, quelques jours plus tard, des membres de l'équipage de l'Alpha 1.
31 J'ai rencontré le Commandant et des membres de l'équipage sur lesquels on avait tiré et qui

1 avaient quitté le navire en flammes. J'ai également vu la déposition de M. Verveat et me suis
2 enquis des informations. Les responsables guinéens n'ont pas été en mesure d'indiquer quelles
3 étaient les infractions commises au droit guinéen.

4 Ce qui est très important, pour moi, c'est de dire que j'ai dit à mes clients qu'ils
5 n'avaient rien fait d'illicite conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la
6 mer ratifiée par la Guinée, qu'ils pouvaient poursuivre ces procédures d'avitaillement en
7 adoptant une certaine prudence, et cela a été fait.

8 Maintenant, je vais parler de la position des assurances après avoir brossé ce
9 tableau.

10 L'attaque de l'Alpha 1...

11 **M. le Président** (*interprétation*). - Pouvez-vous ralentir un peu ?

12 **M. Howe** (*interprétation*). - Oui.

13 L'attaque antérieure de l'Alpha 1 entre dans la considération des assurances
14 concernant le Saiga sur laquelle le Tribunal cherchait plus amples informations et à laquelle
15 Me von Brevern a fait allusion dans son allocution finale de mardi. Il a dit : « La Guinée
16 indique également que tout paiement par des compagnies d'assurance devrait entrer en ligne
17 de compte, qu'il s'agisse des assureurs de la coque ou des clubs P & I, et je rappelle cela, que
18 ce soient des assureurs de la coque ou les clubs P & I.

19 Le fait est que nous vivons dans un monde réel et, dans le monde réel, les
20 compagnies d'assurance calculent le montant des primes sur la base du fait que, si l'on doit
21 payer une prétention en temps utile, le soussigné doit être en mesure de prendre en charge
22 l'attitude de l'assuré pour essayer de récupérer cette prétention de quelque partie que ce soit
23 coupable d'une faute.

24 En Angleterre, là où se trouvent la plupart des contrats d'assurance, le souscripteur
25 peut procéder comme s'il avait été l'assuré en pouvant subroger. Toute procédure sera
26 poursuivie au nom de l'assuré et le souscripteur pourra faire appel à l'assuré afin qu'il lui
27 donne toute assistance raisonnable pour lui permettre de poursuivre ce genre de procédure, par
28 exemple : production de documents et justificatifs, mise à disposition de témoins des faits.

1 C'est la raison pour laquelle la position de l'assurance d'une partie n'est pas
2 considérée comme pertinente en ce qui concerne les demandes en dommages devant les
3 tribunaux anglais.

4 Je comprends que le règlement de la procédure judiciaire peut être différent dans
5 d'autres juridictions. Par exemple, dans certaines juridictions, une prétention peut être soumise
6 au nom du souscripteur après avoir remboursé la demande.

7 Néanmoins, j'imaginerais sans peine que la position générale est largement
8 semblable et qu'un souscripteur peut espérer être en mesure de récupérer au moins certain des
9 montants qu'il a payés de la part de l'autre partie, de la même manière que l'assuré aurait été en
10 mesure de récupérer ces montants si le paiement n'avait pas été effectué.

11 Certes, un assuré ne doit rien faire pour porter préjudice à la possibilité de son
12 souscripteur de récupérer un maximum des pertes en temps utile. Je rappelle au Tribunal le
13 fait que la prime obtenue par le souscripteur est calculée sur cette base. J'indiquerai qu'il serait
14 tout à fait erroné de la part d'un souscripteur que de payer pour une demande d'un assuré et
15 qu'on lui indique ultérieurement qu'il ne pourrait récupérer les montants conformément à son
16 droit de subroger étant donné que l'assuré n'aurait pas véritablement été victime des pertes du
17 fait du propre paiement du souscripteur.

18 J'ose suggérer que, si tel était le cas, nul souscripteur ne rembourserait quelque
19 prétention que ce soit après que tous les procès aient pu être conclu, mais peut-être que je fais
20 ici une digression...

21 Comme je l'ai indiqué ici, le fait est que nous vivons dans un monde réel. Les
22 souscripteurs ne remboursent pas les prétentions avant d'avoir bien étudié et bien éclairci la
23 situation.

24 Le capitaine de l'Alpha 1, le capitaine Dimitros Exarchos, s'était rendu à
25 Hambourg pour proposer son aide au Tribunal lors de l'audience concernant la demande de
26 prompt mainlevée du navire en novembre 1997. Il y est venu de lui-même, avec un
27 représentant de l'armateur, pour expliquer avec précision ce que l'on avait fait à son équipage
28 et à son navire. D'après ce que j'en comprends, à cette époque -je ne sais pas ce qui s'est passé
29 depuis- leurs souscripteurs n'avaient encore procédé à nul paiement en ce qui concerne les
30 dommages causés à ce navire 18 mois plus tôt, ni sur les pertes d'affrètement. Leurs

1 souscripteurs ne comprenaient pas pourquoi l'attaque avait eu lieu et ils ont retardé le
2 remboursement.

3 Après un interrogatoire extrêmement musclé de Me von Brevern, M. Stewart, au
4 nom des propriétaires du Saiga, a expliqué cette position en ce qui concerne le différend entre
5 les propriétaires et les affréteurs. M. Stewart a confirmé qu'il n'avait pas encore été tranché
6 définitivement si le propriétaire accepterait le comportement des affréteurs de ne pas payer les
7 frais de location pendant la période d'immobilisation.

8 Au début de la matinée, nous avons présenté au Tribunal tout un dossier de
9 documents supplémentaires apportant des justificatifs quant au différend entre les
10 propriétaires et les affréteurs et l'impact qui en résulte pour leur différent système d'assurance.

11 J'expliquerai que ce dossier a été préparé de manière chronologique pour qu'il soit
12 plus facile de le consulter et démontrer la nature des discussions en cours. Je peux les résumer
13 comme suit.

14 Des exemples représentatifs de la correspondance entre les représentants des
15 propriétaires et des affréteurs figurent aux pages 1, 2, 4, 5, 19 à 25 et 30 à 38.

16 Ces échanges de correspondances se terminent avec le message de Seascot du
17 23 février indiquant, entre autres, un commentaire de la situation ayant incité le commandant à
18 décharger la cargaison. Dans cette télécopie, des commentaires ont été faits dans les termes du
19 plus grand écrivain anglais « *Nous pensons qu'il proteste trop* ». Franchement, je ne sais pas si
20 cette citation erronée de Shakespeare mérite une réponse. Mais, quoi qu'il en soit, comme
21 M. Stewart l'a indiqué, ce différend devra être résolu dans une procédure d'arbitrage.

22 Comme on peut le voir aux pages 4, 5, 20, 30, 31 et 36 à 38 de cet échange de
23 correspondances, le Club P & I des propriétaires indique que c'est l'affréteur qui doit payer
24 l'essentiel de ces pertes. Jusqu'à présent, ils n'ont fait aucun versement aux propriétaires pour
25 ces raisons. Les propriétaires cherchent à obtenir également réparations en ce qui concerne les
26 dommages physiques subis par le navire à partir de leurs souscriptions en tant que risque de
27 guerre. Ces souscripteurs n'ont néanmoins pas encore accepté le fait que ces pertes soient
28 couvertes par les termes de la police. Ceci a été confirmé par M. Stewart. Certes, on envisage
29 d'autres poursuites à cet égard.

30 Il n'est peut-être pas surprenant de voir que le Club P & I des propriétaires n'a pas
31 un point de vue partagé par les souscripteurs des affréteurs ou du propriétaire de la cargaison.

1 Comme on pouvait s'y attendre à la lecture de la télécopie de Henrijean, aux pages 26 à 28, les
2 souscripteurs pensent que cela n'entre pas dans leur domaine de responsabilité. Les affréteurs
3 ne peuvent pas avoir d'objection quant à cette position jusqu'à ce que la responsabilité soit
4 établie.

5 **M. von Brevern** (*interprétation*). - Monsieur le Président, je me demande si le
6 document que Me Howe ou ses dossiers pourraient être remis à notre partie. Je constate que
7 Messieurs les Juges ont quelque chose sous les yeux et nous n'avons encore rien. Est-ce
8 intentionnellement que nous n'avons rien ?

9 **M. le Président** (*interprétation*). - Merci, Maître von Brevern. Ce dossier va être
10 mis à votre disposition. Les Juges ne disposent pas encore de l'ensemble des pièces de ce
11 dossier, mais j'ai une copie. Maître von Brevern, parlez-vous du texte de la déclaration de
12 Me Howe ou du dossier qu'il mentionne ?

13 **M. von Brevern** (*interprétation*). - Je pense au dossier que Me Howe cite. Il cite
14 les pages et je ne peux pas suivre car je n'ai pas ce dossier sous les yeux.

15 **M. le Président** (*interprétation*). - Ce dossier vient juste d'être mis à la
16 disposition du Tribunal. Les Juges n'en dispose pas et, d'après la pratique normale, des copies
17 vont être mises également à votre disposition au plus vite.

18 **M. von Brevern** (*interprétation*). - Une petite remarque. C'est tout à fait de difficile
19 pour nous de comprendre lorsque l'orateur se réfère à la page 3, 4 ou 5 et si nous ne l'avons
20 pas sous les yeux, c'est difficile. Nous serions dans une meilleure situation et nous pourrions
21 mieux suivre si nous pouvions le lire plutôt que d'entendre une description ou des citations.

22 **M. le Président** (*interprétation*). - Je crois que le meilleur compromis serait,
23 comme Me Howe le propose, de vous donner une copie de son texte afin que vous puissiez
24 avoir les références correctes et une fois que l'on vous aura remis le dossier vous pourrez
25 comparer. C'est une copie de la déposition le dossier va vous être remis en temps utile.

26 Me Howe, vous pouvez poursuivre.

27 **M. Howe** (*interprétation*). - J'avais fini de parler de la position de la
28 responsabilité des affréteurs. J'en viens maintenant, ce qui peut être plus intéressant, à la
29 position adoptée par les assureurs de la cargaison, Lloyds, auprès de qui ils avaient passé
30 contrat par l'intermédiaire de Lloyd Thompson. Les assureurs de la cargaison ont indiqué le

1 29 décembre 1997 et, je cite : « L'analyse initiale des informations compte tenu du fait que les
2 tribunaux guinéens ont décidé que les assurés étaient en violation avec le droit douanier, les
3 souscripteurs ne sont pas convaincus du fait qu'ils seront responsables en cas de perte dans ces
4 circonstances. Bien que les souscripteurs ne souhaite pas anticiper sur quelque question que ce
5 soit dans cette affaire éminemment complexe, vous comprendrez qu'ils doivent (et c'est ce
6 qu'ils font) réserver tous leurs droits, en particulier eu égard à toute violation de garantie dans
7 la police d'assurance.

8 J'invite aussi le Tribunal à lire en temps utile, lorsqu'il disposera du dossier, les
9 commentaires des souscripteurs du 2 juin 1998 aux pages 42 et 43. Ils disent qu'ils ne sont pas
10 tout à fait certains des conséquences des conclusions tirées par le Tribunal.

11 L'implication, c'est qu'il pourrait être nécessaire d'avoir d'autres procédures entre
12 les propriétaires de la cargaison et ces souscripteurs quelle que soit la manière de trancher du
13 Tribunal en l'espèce. Si le Tribunal considère que la Guinée a agi de manière illégale, il se
14 peut néanmoins qu'un Tribunal anglais puisse considérer que les souscripteurs ont raison et,
15 dans une telle éventualité, les propriétaires de la cargaison devront poursuivre de nouvelles
16 procédures pour épuiser tous les recours, et pour voir quelles sont les droits des compagnies
17 pétrolières de Conakry. Ceci est indiqué dans une télécopie (pages 6 à 17 du dossier).

18 Et ce sont peut-être des mesures qu'ils seront obligés de prendre pour récupérer
19 quelque somme que se soit garantie par la police.

20 En conclusion, jusqu'à la date d'aujourd'hui, nous ne savons nullement si les
21 assureurs de la coque ou les clubs P & I vont payer le moindre centime concernant les pertes
22 matérielles et inconvénients subis du fait de l'immobilisation du Saiga. Jusqu'à présent, les
23 seules demandes en assurance qui ont été acceptées sont les blessures de l'équipage qui ont été
24 couvertes par l'assurance médicale des propriétaires et, quoi qu'il en soit, les remboursements
25 effectués par ces souscripteurs ne représentent qu'une toute petite portion de ce qui a été payé
26 par les propriétaires.

27 Comme je l'ai souligné, il semble, en outre, tout à fait probable qu'il faudra qu'il y
28 ait davantage de procédure devant les tribunaux nationaux avant que la position entre les
29 différents intérêts liés au navire et leurs différents souscripteurs puisse être résolue.

30 J'en viens maintenant à la détention du Saiga et au retard pour libérer l'équipage.

1 Au cours des deux dernières semaines, nous avons pu enfin avoir une vue
2 complète de l'affaire Saiga et, ce, pour la première fois.

3 Mardi, M. Camara a expliqué au Tribunal que les revenus des douanes
4 représentent une des sources essentielles de revenu pour le budget de la Guinée et il a décrit
5 comment l'activité frauduleuse avec du pétrole, du diesel, du gasoil, remet en question toute
6 une partie importante de ce revenu des douanes.

7 Sous couvert d'une lettre datée du 12 mars 1999, nous avons reçu un exemplaire
8 de l'ordre de mission qui indiquait, en tant que but, la recherche et répression de la fraude en
9 mer et à terre. Nous avons entendu M. Bangoura. Nous avons également entendu le Lieutenant
10 Sow nous décrire comment ils avaient agi à l'égard du Saiga conformément à cette mission.

11 Nous avons entendu M. Niasse, un témoin fort impressionnant, nous dire qu'une
12 des premières choses que l'officier qui l'avait arrêté lui a dite a été, et je cite : « *Vous, les*
13 *Sénégalais, vous êtes des truands* ». fin de citation.

14 Comme nous le savons, le vaisseau a été arraisonné le matin du 28 octobre et
15 amené à Conakry ce soir là. Malheureusement, à son arrivée à Conakry, et ce juste quelques
16 jours plus tard, M. Vervaeet n'a pu au départ communiquer avec le capitaine à partir du quai
17 qu'en faisant des gestes adressés au bateau.

18 Dans l'audience concernant la prompte mainlevée, il a témoigné que les
19 fonctionnaires guinéens auxquels il avait pu parler, et je cite de sa déposition : « *avaient dit*
20 *simplement que nous étions des fraudeurs, des contrebandiers, qui menions des activités de*
21 *contrebande et qu'ils en avaient toutes les preuves, mais qu'ils ne voulaient pas nous les*
22 *indiquer* ». Les représentants des gouvernements de Saint-Vincent-et-les Grenadines et
23 d'Ukraine ainsi que des représentants des propriétaires, des affréteurs, des propriétaires de la
24 cargaison et également des représentants de l'équipage on eu également de grandes difficultés
25 à contacter le vaisseau et l'équipage du fait des responsables guinéens de cet arraisonnement.

26 C'est compte tenu de ces circonstances que Saint-Vincent-et-les Grenadines ont
27 décidé d'introduire une requête aux fins de la prompte mainlevée du vaisseau et ils l'ont fait
28 par requête du 13 novembre 1997. A ce moment-là cette requête semblait absolument
29 appropriée compte tenu de l'urgence de la situation et des maigres informations que l'on avait
30 reçues quant aux raisons de la détention et de l'immobilisation.

1 Le même jour, et après avoir introduit cette requête, le procès-verbal des douanes
2 fut rendu disponible. Ce procès-verbal parle d'infractions douanières, en se référant à des
3 dispositions de la législation guinéenne qui, du moins au sens des représentants de Saint-
4 Vincent-et-les Grenadines, ne semblaient pas, même à première vue, être applicables à la
5 détention, à l'immobilisation du Saiga. Il en résulte que la requête aux fins d'une prompte
6 mainlevée a été maintenue.

7 Comme vous le savez, les audiences ont eu lieu les 27 et 28 novembre 1997.
8 Pendant ces audiences la Guinée a toujours maintenu sa position, à savoir que le Saiga était
9 coupable d'infractions douanières. D'après les verbatims, j'ai compté que les représentants de
10 la Guinée ont utilisé l'expression « *fraudeurs et contrebandiers* » dans le cadre d'activité
11 d'avitaillement à plus de 16 occasions au cours de ces audiences.

12 Inutile que je rappelle au Tribunal que par votre arrêt du 4 décembre 1997, vous
13 avez dit unanimement que le Tribunal avait compétence en vertu de l'article 292 de la
14 Convention. Vous avez également déclaré la requête recevable et vous avez ordonné à la
15 Guinée de promptement libérer le Saiga et son équipage et que cette libération et mainlevée
16 devait se faire en contrepartie d'un dépôt d'une caution raisonnable ou d'une garantie bancaire.

17 D'autre part, vous avez décidé que cette garantie se composerait, en premier lieu,
18 de la quantité de gasoil prise à bord du Saiga et, en deuxième lieu, d'un montant de
19 400 000 dollars américains devant être déposés sous la forme d'une lettre de crédit ou d'une
20 garantie bancaire ou, si les parties en convenaient, sous toute autre forme.

21 C'est l'article 113, paragraphe 1, qui nous indique quelle forme doit prendre cette
22 caution. Cet article 113 est un article du règlement du Tribunal. Cette disposition parle du
23 dépôt d'une caution raisonnable.

24 La correspondance qui a suivi concernant cette caution se trouve à l'onglet 38 des
25 annexes au mémoire. Comme vous le savez, une caution a été déposée le 10 décembre 1997 et
26 un exemplaire a été télécopié à l'agent de la Guinée ce même jour.

27 Les notes que j'avais prises à l'époque concernant mes conversations
28 téléphoniques avec l'agent de Guinée les jours suivants se trouvent à l'onglet 14 des annexes à
29 la réplique. J'ai parlé à l'agent de la Guinée le matin du 11 décembre avant d'avoir vu une
30 télécopie qu'il m'avait envoyée ce matin là. Nous étions convenus que je pouvais dissiper un
31 grand nombre de ses préoccupations en envoyant une autre télécopie qui lui serait envoyée

1 directement par le crédit Suisse reprenant un texte sur lequel nous nous étions mis d'accord et
2 incluant une traduction de la caution.

3 C'est ce qui fut fait, conformément à ce que nous avons convenu. Je ne suggère
4 pas du tout que, en faisant cela, l'agent de la Guinée ait liée la Guinée à accepter
5 irrévocablement cette caution et qu'elle libérerait immédiatement le vaisseau. Il était clair qu'il
6 devait consulter quelqu'un en Guinée avant que cela ne puisse se faire.

7 Toutefois, ce que j'avance, c'est qu'à la lumière de ce que nous étions convenus, il
8 était clair que l'agent de la Guinée lui-même jugeait cette caution raisonnable, sous la forme
9 sous laquelle elle avait été déposée, une fois toutes les ambiguïtés dissipées avec le Crédit
10 Suisse.

11 Dans cette situation, et mis à part la possibilité d'une erreur commise par l'agent de
12 la Guinée pour laquelle il n'y a pas de preuve, il est difficile d'accepter que la Guinée puisse
13 maintenant suggérer que la caution n'était pas raisonnable sous la forme sous laquelle elle a
14 été déposée le 11 décembre 1997. Et une telle suggestion serait incompatible avec les conseils
15 de leurs conseils professionnels, qu'ils ont recrutés pour les conseillers justement sur de telles
16 questions.

17 Mais, la Guinée n'a pas procédé à la mainlevée du vaisseau. Bien au contraire, le
18 lendemain, le 12 décembre, une citation a été délivrée. La Cédule de citation citait le capitaine
19 comme la personne accusée et Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant que partie civilement
20 responsable. Le jugement de la cour de première instance a été rendu à Conakry cinq jours
21 seulement après le 12 décembre. Il a déclaré le capitaine coupable d'infractions douanières.

22 Comme vous le savez, Monsieur le Président, à ce moment-là, Saint-Vincent-et-
23 les Grenadines envisageait d'introduire une requête au fin de l'interprétation de votre arrêt du 4
24 décembre 1997 en vertu de l'article 126 du Règlement, lorsqu'on s'est rendu compte qu'une
25 requête aux fins de prescriptions de mesures conservatoires serait peut-être plus efficace et
26 plus rapide.

27 Dans ces circonstances, et pour protéger le capitaine afin qu'il ne soit pas
28 emprisonné, un appel a été interjeté auprès de la cour d'appel de Conakry.

29 Là aussi, un jugement fut rendu très rapidement. En effet, le jugement de la Cour
30 d'appel de Conakry a été rendu le 3 février 1998 confirmant que le capitaine était coupable de
31 délits ou d'infractions douanières.

1 En outre, pendant cette période, la Guinée a continué à prendre des mesures à
2 l'encontre d'autres vaisseaux en violation avec ses lois douanières. Vous avez pu constater,
3 dans la déclaration de M. Vervaet, que l'on trouve à l'annexe 10 du mémoire, qu'au moins
4 deux autres bateaux de pêche ont été attaqués dans les mois qui ont suivi l'arraisonnement du
5 Saiga, mais avant le 12 février : il s'agit du Poseidon et du Xifias.

6 L'agent de Guinée tente maintenant de faire croire que le retard pour libérer le
7 vaisseau pendant cette période était dû principalement à des difficultés de communication
8 dans l'envoi de télécopies en Guinée. Mais il y a pléthore de preuves que la Guinée savait
9 exactement ce qui se passait à ce moment-là en ce qui concerne la caution.

10 Le capitaine Laszlo Merenye a été très clair dans son témoignage. Les autorités de
11 la Guinée avec lesquelles il avait affaire -et je cite- *« voulaient que nous croyions que tout
12 était légal »* et il a dit également : *« ils considéraient les 400 000 dollars, non pas comme une
13 caution, mais comme un paiement en liquide »*.

14 Lors de la procédure orale, dans le cadre de la requête aux fins de mesures
15 conservatoires, l'agent de Guinée a fait savoir que le Ministre de l'économie et des finances de
16 Guinée avait demandé la libération immédiate du vaisseau dès que 400 000 dollars sous
17 garantie seraient payés par le Crédit Suisse.

18 En ce qui concerne la Guinée, le Saiga avait été constaté coupable de délits
19 douaniers et devait donc payer l'amende appropriée de 400 000 dollars, conformément à votre
20 décision.

21 Lors des audiences dans le cadre de la demande de mesures conservatoires, le
22 Conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines a avancé que, en décrivant cette question comme
23 relevant des pêches, dans l'arrêt prescrivant la prompte mainlevée, ce Tribunal avait offert à la
24 Guinée une perche lui permettant de faire valoir ses arguments. Toutefois, au lieu de se saisir
25 de cette perche, elle a choisi de faire fi de l'opinion de la majorité et de continuer à prétendre
26 qu'elle était en droit d'exécuter ses législations douanières et pénales.

27 Pourquoi cela, Monsieur le Président ?

28 Et bien, j'ai essayé, en utilisant le dossier plus complet dont nous disposons
29 maintenant, de démontrer pourquoi il était clair, dès le début de la procédure orale dans le
30 cadre de la requête de mesures conservatoires, le 23 février 1998, que la Guinée considérait
31 véritablement qu'ils avaient agi licitement en arraisonnant le Saiga. C'est pourquoi ils l'ont

1 arraisonné, mais à aucun moment, entre ce moment-là et le mois de février, la Guinée n'a tenté
2 de changer cette position. C'est ce qu'ils avaient maintenu dès le début. Cette conviction est
3 aussi solide que le rocher d'Alcatraz, si je puis me permettre cette comparaison. Et ceci
4 explique pourquoi les arguments concernant la recevabilité des réclamations de Saint-
5 Vincent-et-les Grenadines n'étaient pas importants pour la Guinée avant le 20 février,
6 lorsqu'ils ont conclu l'accord de février.

7 Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, ce Tribunal est une
8 enceinte éminemment publique. La procédure a été suivie, enregistrée sur des cassettes vidéo.
9 Tous les soirs, ce que nous disons est publié pour le monde entier et sur Internet.

10 La Guinée n'a pas été d'accord pour transférer la juridiction de ce Tribunal en se
11 disant qu'elle s'était trompée et que tout le monde le saurait. Bien sûr que non. La Guinée, tout
12 comme Saint-Vincent-et-les Grenadines, était absolument convaincue, à ce stade, du fait que
13 ce qu'elle avait fait était correct ; et là s'offrait l'occasion de prouver cela au monde et de
14 prendre les 400 000 dollars qui lui étaient dus, et peut-être, ce qui est encore plus important,
15 était de montrer ce qu'il advenait aux contrebandiers opérant au large de la Guinée et essayer,
16 ainsi, d'éliminer la fraude à terre ou en mer.

17 J'ai dit précédemment que je tenterai d'expliquer pourquoi la Guinée a tenté de
18 soulever des exceptions d'irrecevabilité le 24 février alors qu'en réalité elle avait décidé de ne
19 pas le faire quatre jours plus tôt.

20 Comme vous le savez, il ne s'est pas agi de quatre jours ordinaires. Les audiences
21 dans le cadre de la requête de mesures conservatoires ont commencé le lundi 23 février et se
22 sont terminées le lendemain. Beaucoup de travail a dû être fait dans le cadre de cette requête,
23 et ce, par les deux parties.

24 Le Capitaine Orlov a dit à ce Tribunal que l'équipe de Saint-Vincent-et-les
25 Grenadines avait travaillé jusqu'à 4 heures du matin le 8 mars pour préparer ses exposés ; et
26 même chose du côté guinéen, qui a travaillé fort dur. Il en fut de même pour la requête aux
27 fins de prescription de mesures conservatoires. Je me souviens d'avoir entendu l'horloge
28 sonner minuit à cette occasion en ce qui nous concerne. Je suis certain que la Guinée a aussi
29 entendu sonner minuit.

30 Mais ce qui est remarquable dans leurs exposés oraux, dans les deux tours
31 d'écriture et dans le premier tour de plaidoiries l'après-midi du lundi 23 février, c'est que nulle

1 part n'est mentionnée une des trois exceptions techniques d'irrecevabilité que la Guinée tente
2 de soulever maintenant. Nulle part il n'en est fait mention. Il est vrai qu'ils ont avancé des
3 arguments selon lesquels ce Tribunal n'aurait pas compétence du fait que vous aviez qualifié
4 la question comme relevant de la pêche, mais ceci était une manière de se défendre contre la
5 requête immédiate de mesures conservatoires. Ils souhaitaient, bien entendu, se concentrer sur
6 les infractions douanières qu'ils avaient alléguées qu'aurait commis le Saiga. On peut très bien
7 comprendre cela puisque cela était leur thèse.

8 Mais alors, qu'est-ce qui a changé ?

9 Et bien, je me permettrai de suggérer qu'au cours de ces quatre jours, la Guinée
10 s'est rendu compte, comme le Tribunal d'ailleurs, que le Saiga ne menait pas d'activité de
11 contrebande quelconque et n'avait pas d'autre activité illicite. Bien au contraire, il est apparu
12 clairement que le Saiga n'avait rien fait qui soit incompatible avec la législation guinéenne.

13 Quatre jours après l'audience, le 28 février 1998, la Guinée a procédé à la
14 mainlevée du Saiga sans avoir reçu de paiement au titre de la caution et, à la suite de près de
15 quatre mois d'immobilisation. Quelques jours plus tard seulement, le 11 mars 1998, le
16 Tribunal prescrivit la mesure conservatoire la plus importante demandée, et ce, à l'unanimité.
17 En outre, le Directeur national des douanes de Guinée a reconnu depuis lors qu'il y a une
18 lacune actuellement dans le domaine de l'avitaillement des bateaux dans la législation des
19 douanes de la Guinée.

20 Me Thiam examinera si l'arrêté conjoint proposé résout ou non ces problèmes.

21 La seule chose que je souhaite faire, c'est prendre note du fait que la Guinée
22 reconnaît qu'il y a une lacune.

23 C'est sur cette toile de fond que je viens de décrire que l'agent de Guinée a, pour la
24 première fois, évoqué le fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'aurait pas épuisé les voies
25 de recours internes en Guinée. Il l'a utilisé pour se défendre plus complètement contre la
26 requête aux fins de prescription de mesures conservatoires. Il l'a fait dans son dernier exposé
27 et dans la présentation des conclusions de l'après-midi du 24 février. On a souligné, à juste
28 titre, qu'il n'était pas en droit de soulever cette question pour la première fois alors qu'il n'en
29 avait jamais fait mention dans les deux tours d'écriture ni dans le premier tour de plaidoiries.
30 Ce fut là la fin de cette question. On aurait pu également dire que ceci était incompatible avec

1 l'accord de février. Mais ceci aurait entraîné un examen plus détaillé de l'accord de février, ce
2 qui n'aurait été ni approprié, ni nécessaire à ce stade.

3 Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, il n'y avait pas de
4 compromis entre les parties à l'époque où elles conclurent l'accord de février visant à préserver
5 ou non à la Guinée ses droits de soulever des exceptions d'irrecevabilité.

6 En fait, je peux dire de manière très catégorique que l'intention de Saint-Vincent-
7 et-les Grenadines, du moins, était à l'opposé de cela. Nous ne souhaitons pas avoir une charge
8 et des coûts de travail supplémentaires en ayant à plaider des questions de recevabilité.
9 L'interprétation de l'accord est tout à fait claire. Il n'y a pas de ruse, il n'y a pas de
10 comportement inéquitable. Cela reflète exactement ce qui s'est produit entre les parties.

11 Dans ce domaine, pour terminer, je voudrais vous rappeler ce que j'ai déjà fait
12 valoir concernant le fait que ce n'est pas le moment, maintenant, pour la Guinée de faire cette
13 demande. Je n'ai pas l'intention de répéter ces arguments maintenant, ici.

14 Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, ceci termine mon exposé,
15 ma plaidoirie aujourd'hui et probablement pour toujours dans la saga du Saiga.

16 C'est pour moi un très grand plaisir que de plaider devant vous avec mes collègues
17 et mon ami, Me Thiam, et avec Me von Brevern que j'ai appris à profondément respecter. J'ai
18 beaucoup apprécié de travailler avec Me Plender, le Professeur Lagoni et j'ai beaucoup appris
19 d'eux.

20 Qui sait si j'aurai, peut-être, une fois à l'avenir, encore, l'honneur de plaider devant
21 votre éminent Tribunal. Dans un certain sens, je l'espère ; dans un autre, j'espère que non.
22 J'espère, en effet, que votre arrêt sera tel qu'il fera en sorte qu'il n'y ait plus d'autres attaques du
23 genre de celle menée contre le Saiga et qu'un tel incident ne se produira plus. Je vous
24 remercie.

25 **M. le Président** (*interprétation*). - Merci, Maître Howe. Merci, aussi, pour vos
26 aimables paroles.

27 Maître Plender ?

28 **M. Plender** (*interprétation*). - Monsieur le Président, Messieurs les Juges, au cas
29 où le Tribunal jugerait adéquat de prendre en considération l'exception de recevabilité de la
30 Guinée, malgré l'accord obtenu le 20 février, et nonobstant la date tardive à laquelle ces

1 exceptions ont été soulevées, Saint-Vincent-et-les Grenadines affirmeront que ces exceptions
2 n'ont aucun fondement et devront être rejetées.

3 La première exception de recevabilité se fonde sur le certificat d'immatriculation.

4 La Guinée avance que le Saiga n'était pas valablement enregistré au
5 28 octobre 1998 du fait que le certificat provisoire était arrivé à expiration le mois précédent.

6 L'agent de la Guinée ne dissimule pas son enthousiasme sur ce point. Dans l'après-
7 midi du jeudi 11 mars, il a indiqué au Tribunal qu'après avoir attiré l'attention sur ce soi-disant
8 problème, l'Etat demandeur semble réaliser qu'il pourrait vraiment s'agir d'une question
9 sérieuse et prendrait le problème très au sérieux (page 10, lignes 1 à 6 et page 12, lignes 25 à
10 30 de la transcription).

11 Etant donné que l'agent de la Guinée a indiqué au Tribunal que nous semblions
12 fortement impressionnés par son argument, j'espère ne pas être discourtois en répondant que
13 ce n'est nullement le cas. Les conclusions présentées par le défendeur sur la base du droit de
14 Saint-Vincent seraient rejetées sans hésitation par un Tribunal de Saint-Vincent.

15 Tout comme une personne ne devient pas apatride une fois que son passeport est
16 arrivé à expiration, un navire ne cesse pas de demeurer au registre de Saint-Vincent lorsque le
17 certificat provisoire arrive à expiration. Un certificat provisoire, tel un passeport, est la preuve
18 de la nationalité. Il n'en constitue pas l'origine.

19 La position conformément au droit de Saint-Vincent est très simple. Elle est régie
20 par la section 36(2) du *Merchant Shipping Act* de 1982, que l'on trouvera à l'onglet 6 des
21 annexes à notre réplique, qui est la suivante :

22 « *Le certificat provisoire d'immatriculation tel que fourni, conformément à la*
23 *sous-section 1, aura le même effet qu'un certificat ordinaire d'immatriculation jusqu'à*
24 *expiration d'une année à compter de sa date d'établissement* », fin de citation.

25 J'insiste sur le terme d'obligation : « *shall have* » « aura » le même effet pendant
26 un temps.

27 L'effet d'un certificat provisoire peut être raccourci dans un seul cas. A la
28 section 37, l'immatriculation cesse à l'issue de 60 jours si le candidat ne parvient pas à fournir
29 suffisamment de preuves selon lesquelles le navire a été radié du registre précédent et a été
30 marqué conformément.

1 Dans le cas du Saiga, cette justification a été fournie dans la période de 60 jours.
2 De ce fait, le navire n'avait pas cessé d'être immatriculé. L'effet d'un certificat provisoire était
3 le même que celui d'un certificat ordinaire jusqu'à expiration d'une année, à savoir au 11 mars
4 1998, l'année suivante.

5 Pendant la première année de l'immatriculation d'un navire, un candidat à
6 l'immatriculation doit fournir aux autorités de Saint-Vincent des justificatifs de différents
7 ordres. La section 36(3) de la loi de 1982 prévoit, non seulement une justification quant à
8 l'aptitude à naviguer du navire, mais aussi justificatif de paiement du droit annuel quant au
9 navire .

10 Il est évident que le temps qui est nécessaire pour répondre aux exigences des
11 autorités de Saint-Vincent varie d'un cas à l'autre. C'est pourquoi on prévoit l'établissement de
12 deux certificats provisoires de six mois chacun. Si le candidat à l'immatriculation répond de
13 manière satisfaisante aux exigences de Saint-Vincent quant aux formalités, le certificat
14 provisoire est remplacé par le certificat ordinaire.

15 Si les formalités n'ont pas été remplies, un autre certificat provisoire peut être
16 émis. Il est remplacé par un certificat ordinaire une fois que les autorités de Saint-Vincent ont
17 été satisfaites en toutes les matières prévues à la section 36(3).

18 Pour un juriste ordinaire, c'est évident, et cela ressort de toute évidence du texte
19 juridique. Pour un anglophone, du moins, cela semble tout à fait clair lorsque l'on consulte la
20 brochure à l'annexe 5 du mémoire. Cela confirme que l'immatriculation est assujettie à la loi
21 de 1982, que l'émission d'un certificat provisoire est assujettie au paiement de droits annuels
22 et qu'un certificat provisoire est émis pour une période de six mois qui peut être prorogée de
23 six mois.

24 Non seulement ceci est clair du point de vue du statut et de la brochure, mais cela
25 correspond à la pratique de nombreux autres Etats. Comme cela est annexé à mon allocution,
26 il y a des extraits de la troisième édition de *Ship Registration* de N.P. Ready, qui décrit la
27 procédure d'immatriculation de toute une série de juridictions, dont vous trouverez des extraits
28 de sections traitant des Bahamas, de Barbados, de Chypre, de Malte et du Panama autant que
29 de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Dans tous ces cas, une première immatriculation est
30 provisoire. La période est généralement de six mois. Elle peut être prorogée. Et, pendant la
31 période d'immatriculation provisoire, le candidat doit répondre aux exigences de formalités de

1 l'Etat du pavillon et, une fois les formalités remplies, le certificat provisoire est remplacé par
2 un certificat définitif.

3 Et c'est en vain que l'on cherchera dans la littérature quelle qu'elle soit une
4 situation dans laquelle un navire deviendra apatride pendant la période se situant entre
5 l'expiration du certificat provisoire et l'émission du certificat définitif.

6 De plus, le Tribunal a entendu le témoignage selon lequel le droit de Saint-
7 Vincent en la matière est fort bien compris et connu de ceux qui ont pour tâche d'immatriculer
8 les navires au registre de Saint-Vincent. M. Allan Stewart a témoigné du fait qu'il avait déjà
9 procédé aux immatriculations de nombreux navires au registre de Saint-Vincent, pas
10 uniquement le Saiga. L'après-midi du mercredi 10 mars, il a indiqué à la page 23, ligne 43 :
11 *« Normalement, le document provisoire initial est établi pour six mois. On peut obtenir une*
12 *prorogation de six mois si le navire se trouve à un endroit et que l'on ne peut obtenir tous les*
13 *justificatifs pendant une période de six mois pour une immatriculation permanente ou pour*
14 *les missions d'un enregistrement permanent, car, de toute évidence, une fois que vous avez*
15 *rempli le formulaire et que l'immatriculation est acceptée, il reste sur le registre, à moins*
16 *qu'il ne soit radié pour quelque raison que ce soit ».*

17 La manière dont il comprend la procédure, qui est correcte et qui correspond à
18 celle d'autres juridictions, correspond également à la lettre, en date du 1er mars 1999, du
19 Commissaire adjoint des affaires maritimes, qui indique et je cite : *« D'après mon expérience,*
20 *il est tout à fait courant pour les propriétaires de ne pas respecter la période de validité des*
21 *certificats provisoires pendant une petite période avant d'obtenir un autre certificat*
22 *provisoire ou un certificat permanent, tel que c'était le cas ici ».*

23 Au paragraphe 17 de la duplique, la République de la Guinée a observé qu'une
24 inspection du registre des navires de Saint-Vincent-et-les Grenadines supprimerait tous les
25 doutes selon lesquels le navire n'était pas enregistré le 28 octobre 1997. C'est peut-être à la
26 lumière d'une telle observation que le Président nous a priés, le 2 mars de cette année, de
27 fournir l'extrait correspondant de ce registre, ce que nous avons fait. En nous conformant aux
28 commentaires guinéens et aux instructions du Président, nous ne sommes pas parvenus à
29 satisfaire l'agent de la Guinée. Dans son allocution du 11 mars, page 12, il s'est plaint du fait
30 que cet extrait n'avait été fourni que très récemment et a déclaré que la production de ce
31 justificatif montrait bien que Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvait dans une situation
32 assez grave.

1 J'ai demandé que l'on copie et que l'on annexe à mon allocution un extrait de ce
2 registre, que je vous soumettrai.

3 Comme vous l'avez vu, et comme vous le reverrez à nouveau, le registre de Saint-
4 Vincent n'est pas un vieux registre manuscrit, c'est une base de données informatisées. Le
5 15 avril 1997, une copie de l'extrait pertinent a été imprimée à partir du registre -vous verrez
6 la date dans le coin gauche en haut- qui montre qu'à cette date le navire avait obtenu une
7 immatriculation provisoire valable jusqu'au 12 septembre 1997. C'est exactement ce à quoi
8 l'on s'attendait. Le 15 avril 1997, il était impossible de prédire si les formalités nécessaires
9 auraient été achevées avant le 12 septembre de cette année. Si les formalités avaient été
10 achevées pendant cette période, l'immatriculation serait devenue permanente pendant la
11 période des six premiers mois ; la section 36(2) de la loi de 1982 ne serait pas entrée en jeu. Si
12 les formalités n'avaient pas été remplies durant cette période de six mois, c'est la section 36(2)
13 qui serait entrée en application. En conformité avec cette sous-section, le certificat provisoire
14 continuerait d'avoir le même effet qu'un certificat ordinaire pour une période d'une année à
15 compter du 12 mars 1997.

16 L'agent de la Guinée vous prie d'en conclure que, le 13 septembre 1997,
17 l'immatriculation était arrivée à expiration et que le navire était devenu apatride.

18 Cette conclusion, comme je vous l'ai expliqué, ne tient pas compte de l'effet de la
19 section 36(2) de la loi de 1982. Elle ne tient pas compte non plus de l'extrait du registre en
20 date du 24 février 1999, dont une copie a également été annexée et sera distribuée à chacun
21 des membres du Tribunal. Il en ressort que le Saiga avait un certificat permanent
22 d'enregistrement à compter du 12 mars 1997. Ce certificat est concluant, même si tout le reste
23 n'est pas concluant. Si l'immatriculation provisoire était arrivée à expiration le
24 13 septembre 1997, il eût été nécessaire de réimmatriculer le navire et il y aurait eu une
25 nouvelle date d'enregistrement sur ce certificat permanent. Le certificat permanent confirme
26 que l'immatriculation était effective à compter du 12 mars 1997 et en permanence après cette
27 date.

28 Dans le même contexte, l'agent de la Guinée déclare être lui-même « quelque peu
29 étonné » du fait que le certificat de radiation du registre de Malte n'a pas été présenté. Il s'est
30 dit « *peu satisfait* » de la déclaration selon laquelle les propriétaires ont voulu donner une
31 autre solution pour montrer que l'immatriculation maltaise a été close.

1 Certes, nous sommes entrés dans le bâtiment du Tribunal aujourd'hui, nous avons
2 reçu une lettre nous demandant de développer sur ce point. Il n'y a donc nulle cause
3 d'étonnement ni de désagrément. La section 37(a) du *Merchant Shipping Act* prévoit
4 l'immatriculation d'un navire, lorsque le candidat n'a produit, ni certificat émanant du
5 Gouvernement du dernier pays d'immatriculation, ni un justificatif acceptable montrant que
6 l'immatriculation était close. Dans le cas du Saiga, le candidat à l'immatriculation a répondu à
7 la deuxième de ces conditions.

8 Etant donné qu'il n'a jamais été fait la moindre suggestion selon laquelle le Saiga
9 était demeuré inscrit au registre de Malte, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire
10 d'ennuyer le Tribunal avec des détails historiques du navire concernant un autre pavillon et
11 une autre immatriculation des années ayant précédé cette affaire. Le Tribunal a suffisamment
12 de problèmes à régler sans obtenir encore de plus amples informations sur ces questions.

13 Je ne vais donc pas aller plus avant dans cette question de certificat
14 d'immatriculation, car, bien que l'agent de la Guinée déclare qu'il n'est pas en mesure de
15 comprendre nos conclusions (page 10, ligne 46), nous affirmons que le droit de Saint-Vincent
16 est simple, clair et cohérent par rapport à la pratique d'autres Etats et largement compris dans
17 le monde de l'industrie. Avant d'abandonner cette question, néanmoins, il est une chose que
18 j'aimerais dire concernant la lettre du Commissaire aux affaires maritimes, M. Dabinovic, en
19 date du 27 octobre 1997. On la trouvera à l'annexe 7 de notre Réplique.

20 Dans la mesure où cela est pertinent, voici ce qui est indiqué :

21 « *Je confirme, par les présentes, que le navire Saiga était immatriculé sous le*
22 *pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 12 mars 1997 et qu'il y est encore valablement*
23 *enregistré* ».

24 Me von Brevern a indiqué en commentant cette lettre, le 11 mars, à la page 12 de
25 la transcription, que cette lettre faisait silence quant à une lacune de l'enregistrement durant la
26 période du 12 septembre au 28 novembre 1997. Si tel avait été le cas, cette lettre aurait induit
27 en erreur et aurait été inappropriée. Dans le langage utilisé par Me von Brevern, à un autre
28 endroit de son allocution, « *cela aurait été une conduite sournoise et déloyale faisant*
29 *sciemment une mauvaise interprétation et ignorant les faits pertinents* ».

30 Mais nous devons à la mémoire de M. Dabinovic de rejeter une telle interprétation
31 de sa lettre. Il est donc tout à fait clair que le Saiga était enregistré le 28 octobre 1997. Ceci

1 correspond aux termes du *Merchant Shipping Act* et des extraits du registre. Cela est confirmé
2 dans la lettre écrite par son adjoint et sa fille et c'est en conformité avec la pratique décrite par
3 M. Stewart et cela est correct.

4 L'Etat défendeur, dans sa deuxième exception d'irrecevabilité, se fonde sur l'article
5 91(1) de la Convention des Nations Unies concernant le lien substantiel entre l'Etat et le
6 navire.

7 Dans mon allocution introductive, j'ai proposé au Tribunal que si celui-ci jugeait
8 qu'il était convenable de traiter de cette affaire, on devait le faire sur la base de moyens de
9 preuves.

10 Comme chacun sait, les termes « *lien substantiel* » prennent leur origine dans
11 l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nottebohm (seconde phase)*. J'ai fourni
12 un exemplaire qui provient du *International Law Reporter* plutôt que du rapport de la Cour de
13 Justice. La Cour a indiqué qu'il n'était pas loisible au Liechtenstein d'embrasser la demande de
14 M. Nottebohm contre le Guatemala en l'absence d'un lien substantiel entre cet homme et cette
15 principauté. La Cour a indiqué que ses liens avec le Liechtenstein étaient extrêmement ténus.
16 Il n'avait fait qu'une petite visite à la Principauté et, selon les termes de la Cour, « *le fait que*
17 *cette visite était transitoire et que sa demande de naturalisation devait être lancée et menée à*
18 *bien sans délai* ».

19 La Cour a ajouté : « *Il n'y a aucune allégation de quelque intérêt économique que*
20 *ce soit ou quelque activité exercée ou à exercer au Liechtenstein ni manifestation de quelque*
21 *intention que ce soit de transférer tout ou quelques-uns de ses intérêts et activités*
22 *économiques au Liechtenstein* ».

23 Au contraire, dans l'affaire du *Saiga*, les liens entre l'Etat et le vaisseau sont loin
24 d'être provisoires. Il y a des preuves d'activités économiques exercées dans l'Etat du pavillon.
25 Le bateau est actuellement, et a toujours été, pendant la période pertinente, représenté à Saint-
26 Vincent par une compagnie constituée, gérée et présente physiquement sur l'île. Elle est
27 placée sous la surveillance des autorités de Saint-Vincent afin de s'assurer qu'elle agit
28 conformément aux nombreuses conventions auxquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines est
29 partie. La surveillance de son aptitude à la navigation est assurée grâce à des inspections
30 annuelles conduites par des sociétés de classification désignées par Saint-Vincent-et-les
31 Grenadines. La priorité est donnée aux ressortissants de Saint-Vincent en ce qui concerne la

1 constitution de son équipage. Saint-Vincent-et-les Grenadines a été très rigoureuse pour
2 assurer la protection du Saiga au niveau international avant et pendant la durée de cette
3 affaire.

4 A mon exposé a été joint un extrait de la dernière édition du *Droit International*
5 *d'Oppenheim*, volume I, page 732. Sur ce point, Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts
6 donnent quelques indications de la signification du lien substantiel aux fins de la Convention
7 des Nations Unies sur le droit de la mer. Après avoir reconnu que cette question n'était pas
8 sans difficulté, ils ajoutent : « *La Convention de 1982 décrit les devoirs de l'Etat du pavillon,*
9 *comme de maintenir un registre, d'avoir juridiction en droit interne sur ce pavillon, les*
10 *capitaines, les officiers, l'équipage en ce qui concerne les questions administratives*
11 *techniques et sociales concernant le bateau, les mesures concernant la construction,*
12 *l'aptitude à la navigation, l'équipage, la formation, les conditions de travail, les signaux, les*
13 *communications, les inspections régulières, les qualifications appropriées, et de bonne*
14 *connaissance des règlements internationaux, rapport set enquêtes.*

15 Sans aucune exception, chacun de ces liens est établi entre l'Etat demandeur et le
16 Saiga.

17 Il est donc inutile de se demander ce qu'auraient pu être les effets si ces liens
18 avaient été absents. Le professeur Lagoni invite le Tribunal à se pencher sur cette question,
19 néanmoins. Il y a, si je ne m'abuse, une expression allemande qui décrit très bien ce type
20 d'exercice spéculatif juridique, à savoir le *Professorenrecht*. en ce qui me concerne, je me
21 contenterais de me demander ce qu'aurait été le droit en partant de l'hypothèse qu'un lien
22 substantiel aurait été absent en l'espèce, et je le fais un peu dans le même même esprit que le
23 ferait le *Meister Eckhart* lorsqu'il demandait si un ange peut voler s'il n'a pas d'aile.

24 Lors de ses propos du 11 mars, page 15 de la transcription, le professeur Lagoni a
25 fait savoir que s'il n'y avait pas de lien substantiel entre l'Etat demandeur et le Saiga, la Guinée
26 n'aurait pas été tenue de reconnaître les réclamations portant sur le vaisseau et présentées par
27 Saint-Vincent-et-les Grenadines. Je ne suis pas d'accord avec ceci.

28 La Convention des Nations Unies ne prive pas l'Etat du pavillon de la compétence
29 de présenter une réclamation en ce qui concerne un vaisseau en l'absence d'un lien substantiel.
30 Bien au contraire. En 1958, une proposition avait été faite d'insérer un tel libellé dans la
31 Convention sur la haute mer et cela a été expressément rejeté. Sous une incarnation

1 précédente, l'article 29 de la Convention de 1958 stipulait qu'il devait y avoir un lien
2 substantiel entre l'Etat et le bateau et continuait, par ces mots : « *aux fins de la reconnaissance*
3 *du caractère national du bateau par d'autre Etat* ».

4 Comme le professeur Brown l'indique dans *l'International Law of the Sea*,
5 volume I, 1994, à la page 298 (nous avons fourni un exemplaire à la Cour) : « *La formulation*
6 *aurait donné une base pour contester la discrétion exclusive d'un Etat à accorder la*
7 *nationalité ou pour refuser de reconnaître la nationalité d'un bateau considéré comme*
8 *n'ayant pas de lien substantiel avec l'Etat du pavillon. Ceci semblait aller trop loin pour la*
9 *première Conférence sur le droit de la mer et finalement, on n'a pas inclus cette clause.* »

10 La Commission du droit international savait bien sûr tout cela et les négociateurs
11 le savait également lorsque l'on a commencé à négocier la Convention de 1982. Ni la
12 Commission du droit international ni les parties n'ont tenté de reprendre la clause qui n'avait
13 pas été intégrée dans la disposition équivalente en 1958.

14 Certains peut-être regretteront que ce qui avait été proposé en 1958 ne soit pas
15 repris en droit international. D'autres, part contre, seront d'un avis tout à fait opposé.

16 Votre Tribunal ne peut interpréter la Convention que comme elle existe et de
17 manière cohérente avec son objet et son but, en prenant en compte les intentions des
18 négociateurs. Une telle interprétation déboucherait sur la conclusion suivante, à savoir que la
19 fonction du « lien substantiel » n'est pas de limiter l'opposabilité des réclamations
20 internationales, c'est de faire en sorte que l'Etat du pavillon puisse véritablement faire face à
21 ses fonctions de surveillance que lui confie la Convention en s'assurant qu'ils ne mettent pas
22 sur leur registre des vaisseaux qu'ils ne peuvent pas gérer.

23 Ce qui veut dire que si le Saiga n'avait pas eu un lien substantiel réel à Saint-
24 Vincent-et-les Grenadines, l'exception de la Guinée d'irrecevabilité n'aurait pas été présentée.

25 Troisième exception d'irrecevabilité soulevée par la Guinée concerne les marins
26 étrangers. La Guinée a maintenant abandonné son argument selon lequel l'Etat du pavillon ne
27 saurait présenter une réclamation au nom du propriétaire du bateau et du propriétaire de la
28 cargaison (transcription, page 17, ligne 11) et elle a abandonné l'argument qu'elle a avait
29 présenté dans le contre-mémoire (paragraphe 73 à 78) selon lequel l'Etat du pavillon est en
30 principe dans l'incapacité de présenter une réclamation en ce qui concerne l'équipage étranger.

1 A la place de tout cela la Guinée avance maintenant un argument plus limité. Le
2 Professeur Lagoni nous dit que la règle selon laquelle un Etat du pavillon peut présenter des
3 réclamations en ce qui concerne l'équipage étranger ne s'applique pas lorsqu'il y a un registre
4 ouvert ou libre. Je note, en passant, qu'aucune définition valable n'est donnée pour faire une
5 distinction entre les registres qui ne permettent pas à l'Etat du pavillon de faire les
6 réclamations des marins étrangers et ceux qui autorisent l'Etat du pavillon à le faire.

7 La proposition avancée par le Professeur Lagoni n'est étayée d'aucun prononcé
8 judiciaire, d'aucune littérature ni non plus par la pratique des Etats. Dans les sources et
9 références que nous avons données, on trouve beaucoup de soutien pour la proposition selon
10 laquelle l'Etat du pavillon peut protéger l'équipage étranger, mais aucune suggestion qu'il
11 puisse y avoir exception à la règle dans le cas de certains types de registres.

12 Le Professeur Lagoni fonde sa thèse sur une question. Il pose la question suivante
13 (page 16, ligne 45). « Pourquoi est-ce que des marins étrangers seraient dans une position plus
14 favorable que des travailleurs étrangers qui vivent dans le pays ? »

15 Et bien, de nombreuses juridictions internationales et tribunaux internationaux ont
16 répondu à maintes reprises à cette question.

17 Même chose en ce qui concerne les registres ouverts ou libres, quelle que soit leur
18 définition d'ailleurs, comme dans le cas d'autres registres.

19 En fait, il en est de même dans le cas de marins étrangers et dans le cas de
20 membres étrangers des forces armées d'un Etat. Des marins étrangers, tout comme des
21 membres étrangers des forces armées d'un Etat, sont subordonnés à la discipline de l'Etat sous
22 le drapeau duquel ils servent. Ils sont sujets également de la juridiction pénale de l'Etat du
23 pavillon.. C'est le cas, par exemple, pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, comme pour le
24 Royaume Uni. Ils doivent à l'Etat un devoir de loyauté et, en retour, ils peuvent attendre une
25 protection de celui-ci. C'est le *duplex ligamen* ou lien double auquel certains commentateurs
26 se réfèrent.

27 Puis, il y a également des considérations d'ordre pratique. Les relations
28 diplomatiques seraient fortement compliquées si chaque marin devait, pour être protégés, se
29 tourner vers l'Etat de sa nationalité lorsque des questions se poseraient quant au traitement
30 subi par son vaisseau. Même chose en ce qui concerne des différends devant votre Tribunal.
31 Si nous suivons la thèse du Professeur Lagoni, nous aurions dans une procédure devant ce

1 Tribunal, un nombre de parties au moins aussi important que le nombre de nationalités
2 représentées à bord du vaisseau. Cela ne peut pas être acceptable et juste.

3 La dernière exception d'irrecevabilité soulevée par la Guinée est que le capitaine
4 n'aurait pas épuisé les voies de recours interne. Il n'a pas fait appel devant la cour suprême,
5 mais au contraire de cela, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont saisi ce Tribunal et introduit
6 une instance de prompte mainlevée.

7 J'avais anticipé cet argument dans mes propos du 8 mars et j'avais, à l'époque,
8 affirmer que la règle qui exige l'épuisement des voies de recours interne, ne s'applique que
9 lorsque l'étranger a créé un lien volontaire conscient et délibéré entre lui-même et les actions
10 de l'Etat étranger qui sont contestés. Ceci n'était pas le cas en ce qui concerne le Saiga.

11 En ce qui concerne l'effectivité de ces voies internes, le Professeur Lagoni a
12 annoncé qu'un autre membre de la délégation de la Guinée traiterait de cette question et c'est
13 certainement avec beaucoup d'intérêt que nous écouterons l'exposé de cette question. Mais à
14 ce stade, je peux simplement me demander si une personne qui se plaint qu'un Etat ait exercé
15 à l'intérieur de sa zone économique exclusive des pouvoirs dont il ne jouit pas au regard de la
16 Convention des Nations Unies peut véritablement avoir un recours interne efficace alors que
17 le prix d'y avoir recours est de se mettre à la merci du droit de l'Etat, alors que le droit de ce
18 pays prévoit l'arraisonnement du vaisseau et le paiement d'une caution. Et qui doivent se
19 poursuivre tout au long des efforts pour épuiser les voies internes de recours.

20 En ce qui concerne cet aspect de la question, étant donné que nous allons encore
21 entendre des arguments sur ce point, je me suis contenté d'annexer un extrait de l'ouvrage de
22 Cancado Trindade sur l'application de la règle d'épuisement des voies de recours interne en
23 droit international.

24 Mais, il n'est pas nécessaire que votre Tribunal statue sur la question de
25 l'effectivité des recours parce que, avant qu'une telle question ne puisse se poser, il faut que le
26 Tribunal décide si le capitaine était tenu ou non d'exercer une voie de recours.

27 Sur cette question le Professeur Lagoni fait des déclarations qui amènent le
28 Tribunal véritablement au coeur du différend. Il affirme que le lien juridictionnel nécessaire
29 est établi, et je cite : « *dans chaque cas où les droits souverains de l'Etat côtier dans sa zone
30 économique exclusive sont affectés* » (pages 17 et 18).

1 J'en déduis que le Professeur Lagoni et moi-même sommes *ad idem*, nous sommes
2 d'accord l'un avec l'autre. Si la Convention des Nations Unies conférait aux Etats côtiers le
3 droit souverain d'interdire l'avitaillement des vaisseaux à l'intérieur de leur zone économique
4 exclusive, aux fins de percevoir des revenus, et si l'Etat côtier invoquait une telle interdiction
5 et la proclamait, un lien juridictionnel serait effectivement établi entre cet Etat et le vaisseau
6 qui serait entré dans cette zone aux fins de l'avitaillement.

7 Inversement, si la Convention des Nations Unies n'avait pas conféré ce droit à des
8 Etats côtiers et si l'Etat côtier n'invoquait pas une telle interdiction et ne la proclamait pas,
9 aucun lien juridictionnel ne serait établi.

10 Nous avançons que la République de Guinée n'a pas pris une telle interdiction et
11 ne l'a pas proclamée et que, même si elle l'avait fait, une telle législation ne pouvait pas être
12 opposable à d'autres Etats étant donné que cela aurait été au-delà de la compétence que la
13 Convention des Nations Unies accorde aux Etats.

14 Mon ami Me Thiam va maintenant examiner la première de ces affirmations et je
15 traiterai de la deuxième.

16 **M. le Président** (*interprétation*). – Merci, Me Plender.

17 Etant donné que nous sommes convenus que cette audience durera 3 heures, je
18 vous propose maintenant d'avoir une pause de 15 minutes et de revenir un peu avant 4 heures
19 pour entre Me Thiam. Je vous remercie. La séance est suspendue.

20 **(L'audience est suspendue de 15 h 30 à 15 h 50)**

21 **Me Thiam**. - Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, permettez-
22 moi, d'abord, de m'adresser à M. le Professeur Lagoni.

23 Monsieur le Professeur, je devrai vous citer à plusieurs reprises dans mes propos.
24 Avant de le faire, je tiens à vous faire souffrir quelque peu dans votre modestie.

25 Les circonstances nous ont amenés à soutenir des thèses opposées, mais j'ai
26 toujours eu plaisir à vous écouter et j'ai pu apprécier, comme le Tribunal, votre talent et vos
27 qualités qui forcent le respect. Vos étudiants peuvent être fiers d'être dirigés par vous et,
28 quelle que soit la décision qui sera rendue par le Tribunal, l'Etat guinéen pourra se flatter
29 d'avoir été défendu par vous.

1 Quant à moi, je suis heureux que cette affaire m'ait donné l'opportunité de faire
2 votre connaissance.

3 Mais il faut que je vous contredise en de nombreux points de vos exposés. Aussi
4 vais-je maintenant m'adresser au Tribunal pour lui parler du domaine d'application de la loi
5 guinéenne en droit interne.

6 Monsieur le Président, en traitant du droit de poursuite, le Professeur Lagoni a dit,
7 je le cite :

8 « *En ce qui concerne l'infraction aux législations guinéennes pertinentes, je*
9 *voudrais attirer votre attention sur le fait que le Saiga avait avitaillé en carburant les bateaux*
10 *de pêche Guillermo Primo, Kriti et Eleni G le matin du 27 octobre à la position 10°25 Nord*
11 *et 15°42,6 Ouest.*

12 *Cette position est à environ 22,5 et 22,9 milles marins au large de la côte de l'île*
13 *guinéenne d'Alcatraz. Il en résulte que ceci se trouve dans la zone contiguë, la zone*
14 *économique exclusive et le rayon douanier de la Guinée. Elle enfreint l'interdiction*
15 *d'avitaillement en mer à l'intérieur du rayon douanier contenue dans la législation douanière*
16 *guinéenne ».* (Cf. Verbatim page 14, lignes 8 à 16).

17 Il y a, dans cette déclaration, deux affirmations qui méritent une réponse :

18 - la première est relative à la zone contiguë de l'île d'Alcatraz...

19 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître Thiam, s'il vous plaît... un peu moins
20 vite.

21 **Me Thiam**. - La première est relative à la zone contiguë de l'île d'Alcatraz ;

22 - la seconde est relative à la législation douanière guinéenne.

23 Rassurez-vous, je ne vois pas la nécessité de m'étendre longuement sur la
24 première affirmation relative à la zone contiguë de l'île d'Alcatraz car, en effet, l'Etat
25 demandeur a déjà expliqué, sans être sérieusement contredit, qu'il ne pourrait y avoir une zone
26 contiguë pour cette île que si la Guinée avait déposé les instruments nécessaires au Secrétaire
27 Général des Nations Unies.

28 Par ailleurs, il avait été fait remarquer que la Guinée a déjà déclaré que le droit de
29 poursuite exercé contre le Saiga n'était pas fondé sur l'existence d'une zone contiguë pour l'île
30 en question (contre-mémoire & 37).

1 Par conséquent, j'en aurai terminé avec cette question en me contentant de faire
2 remarquer au Tribunal que les débats oraux qui viennent d'avoir lieu devant lui n'ont pas
3 permis à la Guinée d'apporter des éléments nouveaux relativement à la prétendue zone
4 contiguë de l'île en question.

5 En ce qui concerne la législation guinéenne applicable au Saiga dans la zone
6 contiguë, le Professeur a dit, je le cite : « *Les règles et réglementation internes constituent des*
7 *faits qui doivent être présentés par les parties* » (verbatim page 12, lignes 19 à 20).

8 Sur cette affirmation, je reste d'accord avec lui et c'est pourquoi, comme le
9 Tribunal, j'attendais de la Guinée qu'elle présente des lois pertinentes qui auraient été prises
10 par le législateur guinéen pour être appliquées à la zone économique exclusive de la Guinée.

11 Connaissant la faiblesse, sur ce point, des lois guinéennes présentées au Tribunal
12 comme des faits, le Professeur Lagoni s'est empressé d'ajouter que, et je le cite : « *des mesures*
13 *prises par des autorités nationales ou des décisions de juridiction interne appliquant des lois*
14 *et règlements internes ne doivent pas faire l'objet d'un examen juridique à la lumière d'une*
15 *législation nationale d'une des parties devant le Tribunal. En d'autres termes, le Tribunal*
16 *n'est pas un Tribunal d'appel qui réexamine des décisions de juridiction interne*
17 *conformément à la législation nationale* » (verbatim page 12, lignes 21 à 26).

18 Il est incontestablement vrai que votre Tribunal n'est pas une juridiction d'appel
19 des décisions des juridictions guinéennes. Mais la question n'est pas là. La question est celle-
20 ci : il appartient à la Guinée d'alimenter et de justifier sa thèse devant votre juridiction. Il lui
21 appartient de produire des faits, ses lois étant considérées comme tels, comme éléments de
22 preuves et elle ne peut se fonder sur les décisions de ses propres juridictions pour justifier
23 devant votre juridiction de la prétendue pertinence de ses lois.

24 En d'autres termes, elle ne peut prétendre que votre Tribunal serait lié par
25 l'appréciation et par l'interprétation de ses lois par ses propres juridictions. Elle ne peut pas
26 imposer à la Communauté internationale un tracé unilatéralement établi par elle pour ses
27 frontières en violation du droit international, pas plus qu'elle ne peut vous imposer les
28 décisions de ses juridictions prises en violation du droit international.

29 Pour ne pas allonger mon discours, je ne reviendrai pas sur la pratique
30 jurisprudentielle des juridictions internationales. Vous la connaissez parfaitement.

1 Mais permettez au petit avocat de province que je suis d'interpeller humblement la
 2 conscience de la toute jeune juridiction qui est la vôtre. Permettez-moi de vous demander ce
 3 que nous ferions ici si la Guinée avait la possibilité de vous imposer ses lois et, surtout,
 4 l'interprétation manifestement erronée et partisane qu'elle en fait. Si tel était le cas, qu'en
 5 serait-il des espoirs que la Communauté internationale place, à juste titre, sur les juridictions
 6 internationales comme les vôtres ?

7 En vérité, il vous appartient de juger, dans les faits et en toute indépendance, par
 8 rapport aux juridictions guinéennes, si les lois guinéennes présentées et invoquées par la
 9 Guinée pendant ce procès ont été prises ou n'ont pas été prises dans l'esprit du législateur
 10 guinéen pour être appliquées dans la zone économique exclusive de la Guinée.

11 Or, la Guinée, au cours des débats oraux qui viennent de se dérouler devant vous,
 12 n'a apporté aucun élément nouveau.

13 Certes, l'un de ses témoins : M. Bangoura, a évoqué un prétendu arrêté ministériel
 14 qui aurait, en Guinée, étendu le territoire douanier jusqu'aux limites du rayon douanier
 15 (verbatim n° 10 page 19, lignes 5 et 8). Mais ce prétendu arrêté ministériel n'a pas été produit.

16 Certes, encore, la Guinée a produit pendant les débats une copie de sa loi
 17 fondamentale, c'est-à-dire sa Constitution, mais on n'y découvre aucune disposition nouvelle
 18 qui permettrait de conclure que, à l'endroit où il se trouvait et au moment où il avitailait des
 19 navires, le Saiga violait une interdiction légale guinéenne pour le bunkering dans la zone
 20 économique exclusive.

21 Bien au contraire, on y trouve des éléments qui prouvent davantage encore que,
 22 comme l'a toujours soutenu l'Etat demandeur, même au regard du seul droit interne guinéen,
 23 la Guinée ne pouvait pas appliquer une loi hors des circonstances expressément envisagées
 24 par son législateur pour l'application de cette loi.

25 Les articles 9 et 22 de cette Constitution sont particulièrement clairs à cet égard
 26 puisqu'ils stipulent que :

27 - pour l'article 9 : « *Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les*
 28 *motifs et dans les formes prévus par la loi* » ;

29 - pour l'article 22 : « *La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits*
 30 *fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent* ».

1 Il est clair, ainsi, qu'en Guinée, quels que puissent être son grade, ses fonctions et
2 ses motivations, aucun fonctionnaire ne peut se croire autorisé à combler de lui-même un vide
3 législatif en appliquant une loi hors des cas spécialement prévus par le législateur.

4 Au lieu d'apporter des éléments législatifs ou réglementaires nouveaux, la Guinée
5 s'est contentée d'invoquer toujours les mêmes textes.

6 Et le Professeur Lagoni dit, je le cite : « *La Guinée interdit l'avitaillement en mer*
7 *en se fondant sur la loi n° 94/007/CTRN du 15 mars 1994 dans un rayon douanier de 250*
8 *kilomètres (environ 135 milles marins) au large de son territoire. Ce rayon douanier a été*
9 *établi par les articles 33 et 34 du Code douanier qui porte le n° 94/PRG/SGG du 28*
10 *novembre 1990* » (verbatim n° 15, page 10, lignes 10 à 14).

11 Le Professeur Lagoni le dit, alors qu'il a déjà été fait observer :

12 - qu'aucun des articles de la loi précitée de 1994 ne crée une incrimination contre
13 les armateurs ou les capitaines des navires avitailleurs et, donc, que cette loi a été appliquée
14 hors les cas spécialement prévus par le législateur à un navire avitailleur ;

15 - que, de toute évidence, le rayon de surveillance douanière ne saurait se
16 confondre avec le territoire douanier et, donc, que l'on a appliqué la loi précitée de 1994 et le
17 Code des douanes guinéen pour une importation dans un rayon douanier au lieu de l'appliquer,
18 comme le voulait le législateur guinéen, pour une importation dans le territoire douanier
19 guinéen.

20 Il n'est pas excessif de dire que les réponses attendues se devaient d'être précises.
21 Le Tribunal ne peut pas se contenter de simples litanies. Au lieu de répétitions, nous sommes
22 en droit d'exiger qu'il soit clairement établi que la loi de 1994 crée une incrimination contre
23 les armateurs des navires avitailleurs dans la zone économique exclusive de la Guinée.

24 Nous sommes en droit, après avoir été sévèrement et injustement condamnés,
25 d'exiger qu'il soit clairement établi que la loi guinéenne avait étendu le territoire douanier de la
26 Guinée à la zone économique exclusive.

27 En attendant de savoir si cette extension serait où ne serait pas légale, par rapport
28 au droit international, est-il excessif de demander à la Guinée qu'elle daigne, au moins,
29 expliquer clairement, à la face de la communauté internationale, en quoi sa législation interne
30 aurait été violée ?

1 Or, le Professeur Lagoni ne répond pas à cette question pour l'Etat demandeur.

2 M. Mamadi Askia Camar, quant à lui, ne fait pas mieux. Il cite exactement les
3 mêmes textes, sans rapporter aucun élément nouveau et il précise que, selon ces textes, je le
4 cite : « *Par rapport aux législations douanières, les marchandises une fois dans le rayon des*
5 *douanes doivent être conduites par les voies légales vers les bureaux frontaliers des douanes*
6 *pour y être déclarées* ». (Verbatim n° 15 page 23, lignes 10 à 12).

7 Mais cette affirmation est extraordinaire ! Elle est parfaitement contraire aux
8 dispositions très claires et très précises du Code des Douanes guinéen.

9 M. Mamadi Askia Camar omet de mentionner que la conduite des marchandises
10 en douane fait l'objet du Titre 3 de son Code des Douanes. Au sein de ce Titre 3, on trouve un
11 chapitre premier qui est relatif à l'importation des marchandises et qui contient lui-même une
12 section 1 relative aux marchandises importées par la voie maritime.

13 Cette section 1 contient les articles 53 à 58. Or, de ces articles, seul l'article 54
14 contient une obligation spécifique pour le capitaine d'un navire qui entre dans le rayon des
15 douanes puisqu'il stipule :

16 « *Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes est*
17 *tenu, à premières réquisitions :*

18 (a) *de soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des*
19 *douanes qui viennent à son bord.*

20 (b) : *de leur remettre une copie du manifeste.* »

21 Qui, dans cette salle prestigieuse, pourrait prétendre de bonne foi que ce texte
22 permet de justifier l'affirmation purement gratuite de M. Mamadi Askia Camar selon laquelle
23 je le cite : « *Les marchandises, une fois dans le rayon des douanes, doivent être conduites par*
24 *les voies légales vers les bureaux frontaliers des douanes pour y être déclarées* » ? Personne,
25 assurément !...

26 Les marchandises, qui entrent simplement dans le rayon douanier maritime sans
27 rentrer dans le territoire douanier, ne sont pas soumises au régime des déclarations et ne
28 doivent même pas faire l'objet de la déclaration sommaire visée par l'article 57 du Code des
29 Douanes qui vise les navires qui sont entrés dans le port.

1 Tout juste est-il permis, à la douane lorsqu'elle s'intéresse à la cargaison d'un
2 navire qui se trouve en dehors du territoire douanier, mais dans le rayon des douanes, de se
3 déplacer, de monter à bord et d'adresser des réquisitions au capitaine pour qu'il soumette le
4 manifeste de cargaison au visa *ne varietur*. Encore faudrait-il que les agents des douanes qui
5 montent à bord dans ces circonstances le fassent sans abus de droit et avec la courtoisie
6 qu'impose leur uniforme.

7 Or, qui a jamais prétendu dans ce prétoire que le Saiga avait été recherché pour
8 qu'il soumette son manifeste de cargaison à un quelconque visa *ne varietur* ? Personne !

9 Qui a jamais prétendu, dans ce même prétoire, qu'une réquisition avait été
10 présentée au Capitaine Orlov du Saiga pour qu'il soumette son manifeste à un tel visa ?
11 Personne !

12 D'ailleurs, dans la déclaration qu'il a présentée au Tribunal, le témoin M.
13 Bangoura a donné la liste des documents qu'il a réclamés au capitaine Orlov. Le manifeste de
14 cargaison, sauf erreur de ma part, ne s'y trouve pas.

15 Bien sûr, le capitaine a essayé de s'échapper, mais l'on n'a jamais prétendu qu'il
16 l'aurait fait pour ne pas présenter un manifeste de cargaison.

17 C'est le lieu ici, bien que ce ne soit pas exactement mon propos, de répliquer
18 brièvement à une affirmation du Professeur Lagoni qui, pour rejeter la thèse de l'abus de droit,
19 a dit en substance que le capitaine Orlov ne pouvait pas ignorer l'existence d'une législation
20 guinéenne parce que des mesures avaient été prises contre le navire Alfa 1.

21 Je fais ici référence aux propos du professeur rapporté dans le procès-verbal n° 15
22 à la page 15, lignes 4 à 7 et à la page 16, lignes 28 à 29.

23 Mais cette thèse, loin de renforcer la position de la Guinée, renforce au contraire
24 celle de l'Etat demandeur.

25 En effet, il faut rappeler que le navire Alfa 1, a été attaqué par des vedettes qui ont
26 été reconnues par le capitaine de ce navire comme étant des vedettes de la marine guinéenne.

27 Le navire Alfa 1 a été lâchement abandonné en mer avec tous ses hommes
28 d'équipage alors qu'il était en flamme, alors que les assaillants pensaient qu'il allait sombrer, et
29 alors qu'ils n'ont rien fait pour porter secours à l'équipage.

1 Lorsque l'armateur a interrogé les autorités guinéennes, celles-ci ont nié les faits et
2 affirmé qu'elles n'avait envoyé aucune vedette en mer ce jour-là.

3 Jamais le navire Alfa 1 n'a été conduit au port de Conakry. Jamais son capitaine
4 n'a été traduit devant les tribunaux guinéens pour une prétendue violation des lois guinéennes.
5 Dès lors, l'armateur était fondé à penser que son navire avait été l'objet d'une attaque
6 perpétrée, soit par des pirates ayant pris l'aspect de militaires, soit par des militaires guinéens
7 ayant échappé au contrôle de leurs chefs.

8 En tout cas, l'armateur n'avait aucune raison de penser que l'Alfa 1 avait été
9 attaqué parce qu'il aurait violé une loi guinéenne sur le bunkering. Par suite, cet armateur
10 n'avait aucune raison de penser qu'une telle loi existait.

11 Pour clore mon propos sur les dispositions de l'article 54 du Code des Douanes, je
12 dirai que le débat n'a jamais tourné autour d'une prétendue violation de ce texte par le
13 capitaine Orlov. Le litige a été créé simplement parce que l'on a voulu étendre le territoire
14 douanier de la Guinée hors de la volonté du législateur guinéen.

15 Si le législateur guinéen n'a jamais voulu étendre l'application de son Code des
16 Douanes pour la zone maritime au-delà de la mer territoriale de la Guinée, c'est qu'il n'a
17 jamais voulu que son pays se singularise en s'octroyant des droits dans la zone économique
18 exclusive que la communauté internationale ne lui reconnaît pas et qu'aucun autre Etat dans le
19 monde n'a eu la prétention de s'octroyer.

20 C'est aussi parce que ce législateur sait que la Guinée, en ratifiant la Convention
21 de 1982, a confirmé, comme tous les autres états de la communauté internationale, qu'elle ne
22 pouvait avoir quelque prétention fiscale que ce soit dans la zone économique exclusive,
23 prétention qui ne serait pas conforme aux dispositions de la Convention.

24 Nous avons dit qu'aussi loin que nos recherches nous avaient amenés, nous
25 n'avions trouvé aucun exemple d'un Etat qui aurait interdit l'activité de bunkering dans la zone
26 économique exclusive.

27 Nous avons dit que la Guinée, c'est-à-dire son législateur, n'avait pas fait
28 exception à la règle, mais on nous avait affirmé le contraire. Nous attendions donc les preuves
29 du contraire. Elles ne sont pas venues. Nous attendions des textes nouveaux, ils n'ont pas été
30 produits. Nous attendions des experts annoncés par la Guinée, ils se sont dérobés.

1 Puisque le professeur Richard Plender et le Professeur Lagoni ont tous deux cité
2 l'écrivain Sir Conan Doyle, je vais le faire à mon tour.

3 Dans son roman intitulé : « *Le chien des Baskerville* », l'écrivain rapporte un
4 dialogue imaginaire entre ces personnages imaginaires.

5 Sherlock Holmes dit au docteur Watson : « *It is illuminating take account of the*
6 *curious incident with the dog in the night* ».

7 Le docteur Watson répond au fameux détective : « *But the dog did nothing in the*
8 *night* ».

9 Et le détective répond : « *That, my dear Watson, is the curious incident* ».

10 Je m'excuse pour ma prononciation.

11 Ce qui est curieux, Monsieur le Président dans cette affaire, c'est précisément le
12 silence de la Guinée lorsqu'elle est invitée à produire un nouveau texte pertinent qui aurait été
13 pris par son législateur pour y être appliqué dans la zone économique exclusive.

14 Ce qui est aussi curieux, c'est que lorsqu'elle rompt le silence la Guinée le fait
15 simplement pour contredire des évidences, comme par exemple pour affirmer que le projet de
16 texte préparé par elle pour combler la question relative au bunkering en Guinée n'a pas été fait
17 pour combler un vide législatif.

18 En réalité, tout -et absolument tout- dans cette affaire porte à croire que des
19 fonctionnaires guinéens ont étendu d'eux-mêmes le champ d'application de deux lois
20 guinéennes alors que, pourtant, pourtant..., ce champ d'application avait été parfaitement
21 délimité par le législateur guinéen au seul territoire national.

22 Peu importe les motivations réelles ou supposées de ces fonctionnaires, comme
23 certains témoins ont pu le dire.

24 Pas plus que le Professeur Lagoni, je ne reviendrai sur une question qui ne peut
25 être qu'embarrassante pour le gouvernement guinéen et je ne cherche pas à embarrasser le
26 gouvernement d'une République soeur de la République sénégalaise à laquelle j'appartiens.
27 Mais je ne peux pas omettre de m'interroger sur un point. En effet, si les fonctionnaires
28 guinéens ont réellement puisé dans la loi guinéenne la motivation de leurs poursuites contre le
29 Saiga, mais alors, pourquoi n'ont-ils pas poursuivi également les navires que le Saiga a
30 avitaillés ?

1 Hélas !, sur ce point, il semblerait que nos questions aussi resteront sans réponse.

2 Certes, la Guinée a toujours prétendu que les navires avitaillés par le Saiga ont fait
3 l'objet de poursuites. Mais la preuve de l'exactitude de cette affirmation n'a toujours pas été
4 rapportée ici.

5 Alors la Guinée a fini par reconnaître que des poursuites n'avaient pas encore été
6 exercées, en précisant toutefois, sur les affirmations de M. Mamadi Askia Camara, je cite :
7 « Une correspondance n° 839/PR/TPI/C du 21 novembre 1997 du procureur de la République
8 près le Tribunal de première instance de Conakry a été adressée à l'état-major de l'armée de
9 mer en vue de rechercher et immobiliser lesdits navires et leurs capitaines pour l'infraction
10 reprochée au Saiga.

11 *Ils sont également poursuivables en vertu de l'article 4 de la loi n° 007/CTRN du*
12 *15 mars 1994* » (Verbatim version française page 26 lignes 8 à 13).

13 Je crois qu'il a voulu viser la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994.

14 Mais force est de constater que :

15 - d'abord, la lettre du Procureur de la République n'a pas été produite aux débats ;

16 - ensuite, seulement accessoirement, l'on ne voit pas d'ailleurs comment le
17 Procureur de la République aurait pu donner des ordres pour des arrestations qui, même en
18 Guinée, sont de la seule compétence d'un Juge d'instruction.

19 - enfin, et surtout, l'on ne voit pas comment et pourquoi, depuis 1997, les
20 prétendues instructions du Procureur de la République n'ont pas été exécutées.

21 La Guinée ne s'explique même pas sur ce point et ne dit pas au Tribunal qu'elle
22 aurait rencontré des difficultés pour l'exécution des instructions du Parquet.

23 Je dois dire ici que l'inaction du Parquet de la République en Guinée est d'autant
24 plus surprenante que l'un des navires visés dans les fameuses notes de bord remises au propre
25 par le capitaine Sow, le navire Combat, appartient à un armement guinéen.

26 Puisque comme beaucoup d'autres choses, c'est au cours des débats oraux des tout
27 derniers jours que nous avons entendu parler pour la toute première fois du navire Combat
28 pour cette affaire, je ne peux pas en toute dernière minute vous apporter la preuve de ce que
29 j'avance. Mais nous connaissons très bien le propriétaire de ce navire, il vit en Guinée et y
30 exploite son navire.

1 Quoi qu'il en soit, il appartenait à la Guinée de rapporter la preuve, soit qu'elle a
2 exercé des poursuites contre les navires avitaillés par le Saiga, soit qu'elle a été empêchée de
3 le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de la négligence des agents chargés
4 des poursuites. Or ces preuves n'ont pas été rapportées aux débats.

5 Face aux grandes difficultés que la Guinée a rencontrées pour justifier la thèse
6 selon laquelle ces agents auraient agi conformément à la volonté du législateur, l'Etat
7 défendeur essaie de réduire la portée de son affirmation en soutenant en substance que, en fait,
8 l'extension de l'application de ses lois et règlements dans la zone économique exclusive ne
9 concernerait que l'activité de bunkering pour les navires de pêche ayant des licences de pêche
10 guinéenne.

11 Elle le fait, je le crois, en visant spécialement sa loi numéro 94/007/CTRN du 15
12 mars 1994.

13 Mais le Tribunal ne manquera pas d'observer :

14 - **en fait**, que même les prétendues licences de pêche guinéennes accordées aux
15 navires dont il s'agit n'ont pas pu être produites aux débats et que donc l'argumentation de la
16 Guinée manque nécessairement, en fait ;

17 - **en droit**, qu'il n'a toujours pas été produit un texte qui établit que le territoire
18 douanier visé par l'article premier de cette loi aurait été étendu au rayon douanier et donc
19 l'argumentation de la Guinée manque totalement, en droit également.

20 Ceci termine, Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, mon exposé
21 sur la prétendue extension de la loi guinéenne à la zone économique exclusive.

22 Je vais maintenant céder la parole au Docteur Plender

23 **M. le Président** (*interprétation*). - Merci beaucoup, Maître Thiam

24 **Me Plender** (*interprétation*). - Monsieur le Président, Messieurs les Juges bien
25 que Me Thiam ait montré que le droit guinéen n'interdit pas l'avitaillement dans la zone
26 économique exclusive, et bien que Me Bangoura du barreau de Conakry ait indiqué
27 antérieurement que tel était le cas, et bien également que le gouvernement guinéen ait été
28 incapable de produire quelque texte de droit que ce soit affirmant que cette activité était
29 interdite, et bien que le projet de loi guinéen confirme qu'une telle interdiction n'existe pas,

1 nous ne demandons pas au Tribunal de se fonder sur ces faits lorsqu'il déterminera si les
2 autorités guinéennes on agit conformément à l'étendue de leur autorité.

3 Comme M. Mamadi Askia Camara l'a observé à juste titre au cours de sa brève
4 présentation, le point central à éclaircir par ce Tribunal est de savoir s'il eût été loisible à la
5 Guinée d'appliquer et exécuter, contre d'autres états et leurs ressortissants, une interdiction
6 d'avitaillement dans sa zone économique exclusive.

7 En d'autres termes, la question qui se pose est de savoir si une telle interdiction, si
8 elle avait existé, aurait été opposable à d'autres états.

9 Il est élémentaire de constater qu'un Etat a le droit d'appliquer sa législation à la
10 personne ou à la propriété d'étrangers seulement dans la mesure où sa juridiction est reconnue
11 conformément au droit public international.

12 Comme la Cour internationale de justice l'a indiqué dans l'affaire Lotus (page 19),
13 elle demande à un Etat qu'il ne dépasse pas les limites que le droit international met à sa
14 juridiction. Je ne dis pas que la juridiction est coextensive avec la souveraineté, mais le lien
15 entre les deux est étroit.

16 Pour citer les termes de la Cour permanente dans l'affaire Lotus, une fois de plus,
17 le droit d'exercer sa juridiction repose, pour un Etat, sur sa souveraineté.

18 L'exercice de la juridiction d'un Etat, au-delà de la zone sur laquelle il a sa
19 souveraineté, risque d'entraîner une infraction du droit d'autres Etats. Cela est particulièrement
20 le cas lorsqu'il implique l'exercice de la force à l'encontre de navires étrangers sur lesquels
21 l'Etat du pavillon exerce une juridiction souveraine.

22 Eh bien, lorsqu'un Etat revendique l'exercice d'une juridiction extra-territoriale, en
23 ce qui concerne un navire étranger, il doit prouver qu'il a une forme de base pour une telle
24 revendication.

25 La revendication de la Guinée, quant à l'exercice d'une juridiction extra-territoriale
26 à l'égard de la zone économique exclusive, a été exprimée avec une clarté admirable par M. le
27 Pr Lagoni l'après-midi du lundi 15 mars (page 26).

28 La prétention est que la Guinée a le droit d'interdire l'avitaillement d'un navire
29 étranger par un autre en dehors de ses Eaux territoriales, mais au sein de sa zone économique

1 exclusive, pour des raisons fiscales, par exemple pour encourager les navires de pêche à
2 s'approvisionner en gasoil à Conakry.

3 C'est en vain qu'on lira la Convention des Nations Unies pour trouver quelque
4 appui à une telle assertion.

5 Les droits et juridiction de l'Etat côtier sur la zone économique exclusive sont
6 assujettis à l'article 56 de ladite Convention qui indique, en termes prudents et mesurés, les
7 droits souverains dont jouissent les états côtiers pour l'exploration et l'exploitation, la
8 préservation, la gestion des ressources naturelles de la zone.

9 Les droits et les devoirs d'autres Etats dans la zone économique exclusive sont
10 définis à l'article 58 qui dispose que d'autres Etats ont le droit de la navigation et des libertés
11 connexes liées à la navigation.

12 Ni dans la l'article 56 ni dans l'article 58 ni dans les travaux préparatoires, ne se
13 trouve la moindre petite lueur d'une indication, d'une suggestion, d'une insinuation, de l'idée,
14 d'une hypothèse, selon laquelle un Etat côtier aurait le droit revendiqué par la Guinée dans cet
15 exposé.

16 A la page 26 de la transcription de l'après-midi du 15 mars, le Pr Lagoni a proposé
17 trois explications pour l'absence, dans la Convention, de quelque disposition autorisant un
18 Etat côtier à interdire les activités commerciales en général ou l'avitaillement en particulier au
19 sein de la zone économique exclusive.

20 Premièrement, il a déclaré que la juridiction en matière douanière et fiscale de la
21 zone économique exclusive est déjà impliquée par les droits souverains des Etats côtiers.

22 Je pourrais dire respectueusement que cela ne répond pas à l'objection étant donné
23 que les Etats côtiers ont des droits souverains pour l'exploitation et l'exploration de ressources
24 naturelles des eaux dans la zone économique exclusive. Ils peuvent, certes, imposer des droits
25 de douanes ou des taxes sur l'exploitation des dites ressources naturelles. Ils peuvent par
26 exemple demander des droits pour les licences de pêche. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le
27 Saiga ne procédait pas à l'exploitation de ressources naturelles dans la zone.

28 La juridiction, affirmaient les autorités guinéennes, ne portait pas sur la pêche. J'y
29 reviendrai ultérieurement.

1 Deuxièmement, le Pr Lagoni a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de régler
2 globalement les juridictions douanières et fiscales au sein de la zone économique exclusive,
3 du moins à ce stade précoce de développement, avant l'établissement de la plupart des zones
4 économiques exclusives. Bien au contraire, l'un des principaux objectifs et des principales
5 réalisations de la Convention était de définir les droits et devoirs des Etats côtiers et autres au
6 sein de la zone économique exclusive.

7 Là où un certain nombre de droits spécifiques sont conférés et définis, on peut
8 présumer du fait que nuls autres ne sont conférés, *expressio unius exclusio alterius*.

9 Troisièmement, il affirma que, lorsque le régime de la zone économique exclusive
10 a émergé comme faisant partie d'un compromis global entre les Etats côtiers et maritimes, il
11 n'y avait guère de possibilité de discuter des détails, mais il a dit que les Etats d'Afrique
12 occidentale avaient pleinement conscience du problème de l'extension de leurs droits de
13 douane à la zone économique exclusive.

14 Dans le cadre d'une Conférence, comme dans un prétoire, on peut perdre de vue
15 les détails, mais ce serait induire en erreur que d'indiquer que les délégués avaient vraiment à
16 l'esprit de conférer aux Etats côtiers le droit de taxer des activités autres que l'exploration,
17 l'exploitation, la préservation et la gestion de la zone économique exclusive.

18 Certes, un souci subsistait de la part de certains Etats d'Afrique occidentale qui
19 souhaitaient avoir la possibilité de lever des droits de licence pour l'exploitation de la zone. Ce
20 n'est pas du tout la même chose que d'étendre des droits de douane à la zone économique
21 exclusive en général.

22 Cette préoccupation des Etats africains à l'époque est décrite avec précision et
23 brièveté par le docteur Akintoba dans son ouvrage « *African States and Contemporary*
24 *International Law : A Case Study of the Exclusive Economic Zone* »

25 Nous avons distribué un extrait de cet ouvrage pour accompagner mon allocution.

26 A la page 121, il écrit :

27 « *Les gouvernements africains ont proposé et ont fait activement campagne pour*
28 *l'instauration, dans le droit international, d'une zone économique exclusive. Il s'agissait d'une*
29 *mesure prudente conçue à court terme pour protéger leur ligne côtière d'une pêche excessive*
30 *et d'une surexploitation par des flottes de pêche éloignées. A long terme, l'intention était de*
31 *catalyser différents efforts permettant de mettre en place des industries de pêche nationale.*

1 *De la perspective africaine, le concept de la zone économique exclusive était prévu en termes*
2 *de souveraineté sur des ressources plutôt que l'exercice d'une complète souveraineté sur des*
3 *zones qui eussent pu potentiellement menacer les mouvements maritimes ou d'autres droits*
4 *coutumiers tels que la pose de pipe-lines et de câbles ».*

5 Et c'est exactement cette distinction que les arguments guinéens semblent négliger
6 ou présenter de manière floue.

7 Le Tribunal ne peut pas avoir manqué de noter avec quelle fréquence les témoins
8 de l'Etat défendeur ont parlé de la zone économique exclusive, comme s'il s'agissait d'une
9 zone appartenant aux eaux guinéennes assujetties à la souveraineté guinéenne. Par exemple,
10 l'après-midi du samedi 13 mars, le Lieutenant Sow a témoigné quant à ces travaux disant en
11 ces termes, à la page 7 ligne 2 : « *maintenir l'ordre dans nos eaux* ».

12 Il parlait systématiquement de *nos eaux*, jusqu'à ce que le Pr Lagoni, à la page 12
13 ligne 19, lui a demandé si les bases radar guinéennes surveillaient l'ensemble de la zone
14 économique exclusive de la Guinée.

15 Le Lieutenant Sow répliqua : « *je ne comprends pas cette question* ».

16 Interrogé à nouveau sur la zone surveillée il a répliqué : « *ces bases surveillent*
17 *l'ensemble de la zone guinéenne* » et ensuite le Pr Lagoni a rappelé au témoin que la zone
18 concernée était intitulée zone économique exclusive.

19 Il l'a fait à nouveau à la page 13 ligne 13, à la page 14 ligne 38, à la page 16 ligne
20 22, page 18 ligne 23 et page 18 ligne 27.

21 Ensuite, à la page 21 ligne 8, on a posé une question au témoin quant à une ligne
22 figurant sur la carte. On lui a dit : « *quelle frontière est-ce ?* » Il a répondu : « *c'est la frontière*
23 *sud entre la République de Guinée et la République de la Sierra Leone.* »

24 Le Pr Lagoni l'a corrigé en disant : « *c'est la frontière entre leurs zones*
25 *économiques exclusives, je suppose* ». A ce moment, j'ai soulevé une objection et le Pr Lagoni
26 a interrogé le témoin sur sa connaissance des zones maritimes.

27 Même en répondant à ces questions, le témoin a décrit cette ligne pertinente
28 comme la frontière entre la Guinée et la Sierra Leone.

29 Donc bien sûr je ne suggérerais pas un seul instant que le Pr Lagoni souhaitait
30 diriger le témoignage, car je n'ai pas du tout la moindre idée à l'esprit de mentionner cela.

1 Mais il n'est pas non plus nécessaire de se demander si le témoin s'était familiarisé avec
2 l'existence et l'étendue des différentes zones maritimes.

3 Ce que je veux montrer est tout à fait différent. Ce que j'ai déduit de ces réponses,
4 c'est qu'il considérait l'ensemble de la zone économique exclusive comme faisant partie des
5 eaux guinéennes sur lesquelles il avait une autorité générale de maintien de l'ordre. C'était, en
6 ses termes, une zone sur laquelle le droit guinéen s'appliquait comme étant une partie de la
7 République guinéenne.

8 Certes, il ressort de ses réponses, à la page 23 ligne 14, qu'à l'époque il ne pensait
9 pas, il ne le crois pas non plus actuellement, qu'il était important de repérer le Saiga pendant
10 que celui-ci se trouvait dans la zone économique exclusive afin de l'arraisonner pour une
11 infraction commise dans ce que l'on avait appelé antérieurement la zone contiguë.

12 Il n'était pas le seul à voir les choses ainsi. M. Bangoura parlait du principe que le
13 droit douanier de la Guinée s'applique sur toute la zone douanière (voir sa réponse lors de mon
14 contre-interrogatoire du 12 mars, session du matin page 17 ligne 40, page 18 ligne 7).

15 Le point de vue de ces deux témoins concernant l'effet extraterritorial du droit
16 guinéen correspond aux exposés présentés le matin du 16 mars par M. Camara.

17 Quelle que puisse être la position du droit guinéen, il serait tout à fait incorrect
18 d'affirmer que l'Etat peut étendre son droit douanier aux navires étrangers au sein de la zone
19 économique exclusive. Il n'y a pas besoin de dire que la zone économique exclusive d'un Etat
20 ne fait pas partie de sa souveraineté.

21 Comme le Tribunal, certains auteurs pensent que la zone économique exclusive
22 fait partie de la haute mer où un Etat côtier a juridiction en matière de ressources ; d'autres, tel
23 le Pr Lagoni, sont d'avis qu'il s'agit d'une région *sui generis* au sein de laquelle certaines règles
24 liées à la haute mer ne s'appliquent pas.

25 La controverse sur cette question explique la rédaction extraordinaire et torturée
26 de l'article 86 de la Convention.

27 Le Tribunal n'est pas prié de trancher de ce différend en l'espèce. Toute la
28 question, c'est que la zone économique exclusive n'est pas assujettie à la souveraineté de l'Etat
29 côtier.

1 Les règles liées à la haute mer sont actuellement pertinentes en l'espèce. Tel est le
2 cas parce que le deuxième paragraphe de l'article 58 de la Convention dispose que presque
3 toutes les règles liées à la haute mer doivent s'appliquer au sein de la zone économique
4 exclusive dans la mesure où elle ne seraient pas incompatibles avec la partie 5.

5 Les dispositions s'appliquent donc à la zone économique exclusive, non seulement
6 en incluant l'article 89, disant que nul Etat ne peut viser à assujettir quelque partie que ce soit
7 de la haute mer à sa souveraineté, mais aussi l'article 87 définissant la liberté des hautes mers
8 dans les termes les plus larges.

9 Nous ne pouvons donc accepter l'assertion du Pr Lagoni formulée le 15 mars, à la
10 session de l'après-midi page 25 ligne 23, selon laquelle il est perturbant ou peu pertinent de se
11 référer aux règles liées à la haute mer. Etant donné que ces règles ont été largement intégrées à
12 la partie de la Convention traitant des zones économiques exclusives, elles sont tout à fait
13 pertinentes.

14 Au sein de l'article 73 de la Convention, un Etat côtier peut, de ce fait, faire
15 exécuter ses lois au sein de la zone économique exclusive seulement dans la mesure où elles
16 sont liées à l'exploration, l'exploitation, la préservation, la gestion des ressources naturelles.

17 Un droit douanier, conçu pour augmenter les revenus de l'Etat côtier en
18 encourageant les navires à lui acheter du carburant, ne tient compte d'aucuns de ces points
19 couverts par l'article 73.

20 Il est vrai que, dans votre arrêt daté du 4 décembre 1997, une majorité de membres
21 de ce Tribunal a exprimé l'opinion que les droits conférés aux Etats côtiers pourraient inclure
22 le droit d'interdire l'avitaillement de bateaux de pêche.

23 Au paragraphe 57 de votre arrêt, vous dites, je cite: « *des arguments peuvent être*
24 *avancés à l'appui de la qualification de l'avitaillement d'un bateau de pêche comme une*
25 *activité dont la réglementation peut être assimilée à celle de l'exercice par un Etat côtier de*
26 *ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des*
27 *ressources biologiques de la zone économique exclusive* ».

28 Cette majorité n'exprimait pas, bien sûr, un point de vue définitif. Elle a été d'avis
29 que, aux fins de la demande de prompt mainlevée, il suffisait qu'il y ait une allégation
30 défendable selon laquelle l'arraisonnement avait été fait en exécution des lois de l'Etat côtier
31 régissant l'exploitation des ressources naturelles dans la zone économique exclusive.

1 La difficulté dans laquelle la Guinée se trouve, c'est qu'elle refuse obstinément, et
 2 de manière persistante, d'adopter et de présenter des arguments que la majorité de ce Tribunal
 3 considère comme tout à fait défendables. Elle insiste pour dire que l'arraisonnement n'a pas été
 4 fait dans le cadre de l'exploitation des pêches, mais dans l'intérêt d'optimiser les recettes
 5 douanières.

6 M. Bangoura a dit, en réponse à une de mes questions le 12 mars au matin, à la
 7 page 21 ligne 28 : « *l'objet de la mission était de rechercher et de combattre la fraude et je*
 8 *parle là de la contrebande en carburant.* »

9 Le Lieutenant Sow a confirmé qu'il s'agissait là d'une opération douanière et pas
 10 d'une opération de pêche, le 13 mars après-midi, page 7, lignes 8 à 15.

11 Ces témoins ont confirmé par leurs témoignages la position telle qu'elle vous était
 12 apparue précédemment, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président Wolfrum et Juge
 13 Yamamoto.

14 Au paragraphe 27 de votre opinion dissidente datée du 4 décembre 1998,
 15 Monsieur le Président et au paragraphe 11 de l'opinion dissidente de vos deux collègues, vous
 16 avez souligné que l'action des autorités guinéennes ne se fondait pas sur le code de la pêche
 17 maritime, mais sur le code douanier. Et, dans les termes utilisés par les Juges Wolfrum et
 18 Yamamoto : « *l'arraisonnement du Saiga était exécuté par les autorités douanières. Il n'y a*
 19 *aucune indication d'une participation des institutions chargées de la gestion des ressources*
 20 *biologiques.* »

21 Cela, c'était la situation telle qu'elle apparaissait à l'époque et, maintenant, c'est la
 22 situation telle qu'elle a été confirmée et reconfirmée par les témoins cités par la République de
 23 Guinée.

24 Saint-Vincent-et-les Grenadines soutiennent en conséquence que l'application et
 25 l'exécution des lois douanières guinéennes dans la zone économique exclusive entraînent une
 26 violation de la Convention. Il s'est agi d'un exercice de juridiction excessif ou d'un excès de
 27 pouvoir.

28 Pour cette raison, elles ont constitué une violation de la liberté de navigation de
 29 l'Etat demandeur, et des libertés associées. Ces propositions sont deux faces de la même
 30 médaille.

1 Le Pr Lagoni, toutefois, affirme que l'avitaillement, ce n'est pas de la navigation et
2 que ce n'est même pas une utilisation de la mer associée aux libertés liées à l'exploitation de
3 bateaux (15 mars, audience de l'après-midi à la page 25). Il affirme, au contraire, que cette
4 proposition confond la liberté de navigation avec d'autres questions non mentionnées dans
5 l'article 87 de la Convention et souligne que l'avitaillement commercial en haute mer n'est pas
6 décrit ni mentionné dans l'article 87.

7 Il est clair que les auteurs de la Convention n'avaient pas l'intention de doter le
8 terme *navigation* d'un sens étroit et littéral.

9 Dans les termes utilisés dans *Opperheim's International Law* à la page 729, et je
10 cite : « *la liste des libertés contenues dans l'article 87 de la Convention, comme l'indique*
11 *clairement le libellé, n'est pas restrictive. Il y a non seulement des libertés autres que celles*
12 *qui sont spécifiées, mais elles doivent changer de temps en temps du fait, par exemple, du*
13 *développement de nouvelles technologies* ».

14 Les éditeurs reprennent d'ailleurs ce qu'a dit la Commission de droit international
15 en commentant le projet de l'article 2 de la Convention de 1958 sur la haute mer : « *La liste*
16 *des libertés en haute mer contenue dans cet article n'est pas restrictive. La commission a*
17 *simplement spécifié 4 des principales libertés, mais est très consciente du fait qu'il y a*
18 *d'autres libertés* ».

19 Ce serait nier totalement les intentions des auteurs si l'interprétation donnée à la
20 liberté de navigation était tellement restrictive qu'elle en exclurait l'avitaillement.

21 Ceci est vrai, que l'on se fonde sur les origines latines du mot navigation, comme
22 l'a fait le Pr Lagoni, ou sur d'autres arguments fondés sur l'intérêt économique de l'Etat côtier.
23 Un vaisseau pratique effectivement la navigation lorsqu'il avitaille un autre bateau en mer. En
24 général, le bateau avitailleur et le bateau approvisionneur sont en mouvement à faible vitesse
25 afin que les tuyaux d'approvisionnement restent tendus. Quoi qu'il en soit, lorsqu'un vaisseau
26 dérive en mer, il n'est donc pas mouillé ou au port, il pratique la navigation. J'ose avancer qu'il
27 en est de même avec le verbe *navigare*. Ceci n'apporte rien au débat.

28 Le Pr Lagoni fait valoir que l'avitaillement n'est pas de la navigation, ou une
29 activité qui lui est liée, parce qu'elle est commerciale et qu'elle peut être incompatible avec des
30 intérêts économiques de l'Etat côtier.

1 Il n'aura pas échappé à l'attention du Tribunal que cette affirmation est
 2 incompatible avec les termes utilisés dans l'article 58. Ceci est vrai, que l'on donne toute
 3 l'attention au mot *navigation* ou à la phrase : *utilisation licite de la mer associée à la*
 4 *navigation, telle qu'associée à l'exploitation de bateaux.*

5 Il n'a pas échappé à l'attention du Tribunal que l'article 56 ne confère pas à l'Etat
 6 côtier un droit général d'interdire, à l'intérieur de sa zone économique exclusive, des activités
 7 commerciales qu'il considère comme lésant ses intérêts fiscaux.

8 Il confère des droits bien définis à des fins bien définies. Un Etat côtier ne saurait
 9 par exemple interdire la vente de biens hors taxes sur des bateaux étrangers à l'intérieur de sa
 10 zone économique exclusive en prétendant que les passagers pourraient, autrement, acheter les
 11 mêmes produits à l'intérieur de l'Etat côtier et donc contribuer, de cette manière, à ses revenus.

12 Le Pr Lagoni affirme que de telles activités commerciales n'affectent pas les
 13 intérêts de l'Etat côtier.(15 mars après-midi, page 24 ligne 31).

14 Ceci n'est pas exact, à mon avis.

15 Les intérêts fiscaux d'un Etat côtier peuvent être affectés par la vente en mer de
 16 biens hors taxes (et dans le cas de l'Allemagne par la vente au large de beurre), de la même
 17 manière qu'ils peuvent être affectés par la vente de carburant assortie de droits de douane.

18 Il y a une autre objection à la prétention de la Guinée qu'elle aurait le droit
 19 d'interdire l'avitaillement dans sa zone économique exclusive aux fins d'augmenter ses
 20 revenus douaniers. Il n'y a pratiquement pas de pratiques d'Etats sur lesquelles elle puisse
 21 s'appuyer pour justifier un tel droit. Nous avons fait une recherche très approfondie de la
 22 pratique des Etats, complétée par d'autres documents produits le 2 mars. Il n'y a pas un seul
 23 Etat qui dispose d'une législation du type que la Guinée prétend être en droit d'exécuter.

24 D'ailleurs, au fur et à mesure que les audiences se sont déroulées, la presse a
 25 apporté de l'eau à notre moulin en suggérant que les Etats ne sauraient interdire l'avitaillement.
 26 Une grande compagnie pétrolière a annoncé qu'elle se positionnait sur le marché de
 27 l'avitaillement, dans le golfe de Guinée, au large de la côte nigérienne. La presse a beaucoup
 28 parlé de cette procédure. Cela signifie qu'ils ont bien examiné leur position juridique et cela
 29 veut dire aussi que, pendant que nous discutons ici, il y en a d'autres qui considèrent
 30 effectivement que l'avitaillement, dans la zone économique exclusive, constitue une activité
 31 licite.

1 Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, les libertés dont jouissent
2 tous les Etats dans les zones économiques exclusives sont décrites en des termes très larges
3 dans l'article 58 de la Convention. Elles incluent les libertés mentionnées à l'article 87 de la
4 navigation, à savoir le survol et « *autres utilisations internationalement licites de la mer*
5 *associées à ces libertés* », telles que les libertés liées à l'exploitation des bateaux.

6 L'ampleur du langage utilisé dans la Convention est inadéquatement exprimé, si je
7 puis me permettre cette expression, dans la phrase du Pr Lagoni qui les a qualifiées de
8 « *libertés de communication* ». Gidel décrit le principe de la liberté en haute mer comme
9 « multiforme et fugace ».

10 Il serait en effet regrettable que ce Tribunal contribue à revenir à l'époque du *mare*
11 *clausum*, à l'opposé même de la voie ouverte par Hugo Grotius à partir de laquelle le droit
12 internationale moderne s'est développé.

13 Demain matin, Me Thiam présentera nos observations sur les dépositions écrites
14 des témoins et, ensuite, je traiterai des questions de dommages et de coûts.

15 **M. le Président** (*interprétation*). - Je vous remercie, Maître Plender. Ceci nous
16 amène, à une minute près, à la fin de cette séance. Nous reprendrons l'audience demain matin
17 à 10 heures.

18 **(L'audience est levée à 17 heures)**